

## DÉCISION N° 2024-SMVD-0010

Dossier n° 93564

**Objet : Ndax Canada Inc.  
Demande de dispense**

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à ce que Ndax Canada Inc. (le « demandeur ») obtienne une dispense (la « dispense demandée ») des obligations prévues aux articles 6.3, 6.7, au sous-paragraphe 12.3(1)(a) et à l'article 13.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), laquelle demande a été déposée auprès de l'Alberta Securities Commission à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (l'ensemble de ces provinces et territoires, collectivement avec l'Alberta, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, étant ci-après désignés comme les « territoires ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (la « demande »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* (l'« Avis 21-327 ») du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* (l'« Avis 21-329 ») du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs (les « PNC ») qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu la plateforme Ndax permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») :

- a) qui ne sont pas eux-mêmes un titre et/ou un dérivé; ou

- b) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément aux conditions CC et DD de la présente décision;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les termes définis suivants :

- a) « applications » : les applications iOS et Android qui fournissent un accès à la plateforme Ndax;
- b) « compte client » : un compte ouvert par un client du demandeur au moyen du site Web et/ou d'applications du demandeur pour accéder à la plateforme Ndax;
- c) « cryptoactif arrimé à une valeur » : un cryptoactif qui est conçu pour maintenir une valeur stable dans le temps en s'arrimant à la valeur d'une monnaie fiduciaire ou à une autre valeur ou à un autre droit, ou encore à une combinaison de ceux-ci;
- d) « cryptoactifs immobilisables » : i) les cryptoactifs de chaînes de blocs qui utilisent un mécanisme de consensus de preuve d'enjeu; et ii) les cryptoactifs immobilisés qui sont utilisés pour garantir la légitimité de nouvelles opérations ajoutées par le validateur à la chaîne de blocs;
- e) « cryptoactifs visés » : les cryptoactifs énumérés à l'annexe A de la présente décision;
- f) « décision de l'autorité principale » : la décision rendue par l'autorité principale relativement à i) la demande, ii) une autre demande sous examen coordonné que le demandeur a déposée dans chaque territoire, sauf le Québec, pour solliciter une dispense de certaines obligations de déclaration des données sur les dérivés, et iii) une demande sous régime double que le demandeur a déposée auprès de l'autorité principale ainsi que de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario afin de solliciter une dispense de l'obligation de prospectus, telle que cette décision peut être modifiée ou remplacée de temps à autre;
- g) « déclaration de risques » : a le sens attribué à ce terme à la déclaration 29c);
- h) « états financiers audités » : soit des états financiers consolidés de la société mère du demandeur établis en conformité avec les normes internationales d'information financière (« IFRS »), soit les états non consolidés du rapport à usage particulier du Formulaire 1 de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), établis en conformité avec les IFRS, exclusion faite des dérogations aux IFRS prescrites par l'OCRI, tel qu'indiqué dans le Formulaire 1;

- i) « fournisseur de liquidité » : une plateforme de négociation ou un marché de cryptoactifs ou une autre entité qu'utilise le demandeur pour satisfaire à ses obligations en vertu des contrats sur cryptoactifs;
- j) « immobiliser » : le fait de mettre en gage ou de verrouiller des cryptoactifs immobilisables dans des contrats intelligents afin de permettre à leur propriétaire ou à son mandataire d'agir comme validateur d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu;
- k) « investisseur en cryptoactifs admissible » :
  - i. une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
    - 1. à elle seule, ou dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
    - 2. elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;
    - 3. à elle seule, ou dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;
  - ii. un investisseur en cryptoactifs qualifié;
- l) « investisseur en cryptoactifs qualifié » :
  - i. une personne physique qui :
    - 1. à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers (au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106) et de cryptoactifs, s'ils ne sont pas inclus dans les actifs financiers, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
    - 2. dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
    - 3. dans chacune des deux dernières années civiles, a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
    - 4. à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;
  - ii. une personne ou une entité visée aux sous-alinéas a) à i) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'alinéa 1 de l'article 73.3 de la *Loi sur les*

*valeurs mobilières*, LRO 1990, c. S.5 (la « LVMO ») ou de l'article 1.1 du Règlement 45-106;

- iii. une personne ou une entité visée aux sous-alinéas m) à w) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106;
- m) « jeton exclusif » : un cryptoactif qui n'est pas un cryptoactif arrimé à une valeur et à l'égard duquel la personne physique ou morale ou un membre du même groupe que la personne physique ou morale a agi à titre d'émetteur (et produit ou détruit ou « brûle » le cryptoactif) ou de promoteur (au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières);
- n) « législation » : la législation en valeurs mobilières de l'Alberta et de l'Ontario;
- o) « plateforme de courtier » : a le sens attribué à ce terme dans l'Avis 21-329;
- p) « plateforme de marché » : a le sens attribué à ce terme dans l'Avis 21-329;
- q) « Securities Act de l'Alberta » : la *Securities Act*, RSA 2000, c. S-4;
- r) « services d'immobilisation » : l'ensemble des services fournis par le demandeur et des tiers en vue de permettre l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables qui sont détenus sur la plateforme Ndax au profit de clients;
- s) « site Web » : le site Web [www.ndax.io](http://www.ndax.io) ou de tout autre site Web qui peut être utilisé, notamment, pour héberger la plateforme Ndax de temps à autre;
- t) « territoire étranger désigné » : l'un ou l'autre des territoires suivants : Australie, Brésil, tout pays membre de l'Union européenne, Hong Kong, Japon, République de Corée, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et tout autre territoire que peut indiquer l'autorité principale;
- u) « tiers dépositaire acceptable » : une entité qui :
  - i. est l'une des entités suivantes :
    1. un dépositaire canadien ou une institution financière canadienne;
    2. un dépositaire ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada conformément à l'article 6.2 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39;
    3. un dépositaire qui satisfait à la définition de l'expression « lieu agréé de dépôt de titres » en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ainsi que du Formulaire 1 de l'OCRI;
    4. un dépositaire étranger (au sens du Règlement 31-103) à l'égard duquel le demandeur a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité

principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires;

5. une entité ne répondant pas aux critères d'un dépositaire qualifié (au sens du Règlement 31-103) et à l'égard de laquelle le demandeur a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires;
- ii. est opérationnellement indépendante du demandeur au sens du Règlement 31-103;
- iii. a obtenu, au cours des douze derniers mois, des états financiers audités réunissant les conditions suivantes :
  1. ils sont audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
  2. ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion sans réserve;
  3. à moins que l'autorité principale en ait convenu autrement, ils indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans leurs notes, le montant du passif qu'elle a envers ses clients pour la garde de leurs actifs, ainsi que le montant des actifs que le dépositaire détient afin de s'acquitter de ses obligations envers eux, ventilé par type d'actif;
- iv. a reçu soit un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (SOC) 2 de type 1 ou SOC 2 de type 2 dans les douze derniers mois, soit un rapport comparable reconnu par un comité d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'autorité principale de même que par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires concernés;
- v) « validateur » : à l'égard d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu, une entité qui exploite des nœuds (*nodes*) respectant les critères du protocole pour un cryptoactif et participe au consensus en diffusant les votes et en confirmant de nouveaux blocs à ajouter à la chaîne de blocs;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de la demande :

### **Le demandeur**

1. Le demandeur est une société constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta et son siège est à Calgary, en Alberta.

2. Le demandeur exerce ses activités sous le nom commercial « Ndax ».
3. Le demandeur est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires (« ESM ») aux termes de règlements pris en application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, LC 2000, c. 17.
4. Le demandeur n'a pas de titres inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché dans tout territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.
5. Le demandeur a présenté une demande en vue d'être un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en placement dans les territoires et d'être un membre de l'OCRI. Les livres et registres du demandeur, ses contrôles financiers et ses systèmes de conformité (y compris ses politiques et procédures) sont en conformité avec les exigences de l'OCRI et la législation.
6. Le personnel du demandeur est composé d'ingénieurs en logiciels, d'experts en conformité, d'experts financiers et de représentants de service à la clientèle qui ont chacun de l'expérience de travail dans un milieu réglementé comme une ESM et de l'expertise en technologie de chaîne de blocs. Une vérification des antécédents criminels et du dossier de crédit de chaque membre du personnel du demandeur a été effectuée ou sera effectuée dans le cas des nouveaux membres du personnel.
7. Le demandeur n'est pas en situation de défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires, sauf en ce qui a trait à l'objet de la décision de l'autorité principale. Avant d'obtenir une inscription en tant que courtier en placement et de devenir membre de l'OCRI, le demandeur exerçait ses activités dans le cadre d'un engagement pré-inscription daté du 24 mars 2023.

### **La plateforme Ndax**

8. Le demandeur exploite une plateforme sur Internet exclusive et entièrement automatisée pour la négociation de cryptoactifs au Canada qui, selon le cas, permet aux clients d'acheter, de vendre, de détenir, de déposer, de retirer et d'immobiliser des cryptoactifs.
9. Les ordres d'achat et de vente des clients visant des cryptoactifs sont soit appariés avec les ordres d'autres clients sur la plateforme Ndax, soit conclus avec le demandeur. Dans l'un ou l'autre des cas, le demandeur conclut des contrats sur cryptoactifs avec ses clients relativement aux cryptoactifs qui sont achetés ou vendus, que ce soit à titre de contrepartie aux opérations ou aux fins de règlement. Le contrat sur cryptoactifs est un contrat bilatéral intervenu entre un client et le demandeur.
10. Pour utiliser la plateforme Ndax ou le pupitre de négociation de gré à gré, chaque client doit ouvrir un compte client en utilisant le site Web ou les applications du demandeur. Les comptes clients sont régis par un contrat d'utilisation (le « contrat d'utilisation Ndax ») qui est accepté par les clients au moment de l'ouverture du compte. Le contrat d'utilisation Ndax régit toutes les activités dans les comptes clients, notamment en ce qui a trait aux cryptoactifs achetés sur la plateforme Ndax ou transférés sur celle-ci (les « actifs de clients »). Même si les clients ont le droit de transférer les actifs de clients

hors de leurs comptes clients immédiatement après l'achat, bon nombre de clients choisissent de conserver leurs actifs de clients dans leurs comptes clients.

11. Le demandeur offre également des services d'immobilisation pour les cryptoactifs immobilisables par l'intermédiaire de la plateforme Ndax.
12. En vertu du contrat d'utilisation Ndax, le demandeur conserve certains contrôles sur les comptes clients afin d'assurer la conformité avec les lois applicables et les statuts, règles, règlements et politiques de l'OCRI (les « règles de l'OCRI ») et d'offrir une garde sécurisée des actifs de clients.
13. Le demandeur affiche les ordres des clients visant des cryptoactifs et ses propres ordres pour compte propre sur la plateforme Ndax, qui fait office de plateforme de courtier et de plateforme de marché, comme il est décrit à la rubrique « Exploitation de la plateforme Ndax ».
14. Dans chaque cas, le demandeur conclut des contrats sur cryptoactifs avec ses clients afin de faciliter la négociation de cryptoactifs, ce qui est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue la négociation de titres et/ou de dérivés.
15. Le demandeur fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils aux comptes à titre de courtier membre de l'OCRI en vertu des règles de l'OCRI.
16. Le demandeur n'a pas l'autorité pour agir de façon discrétionnaire pour le compte de clients et il n'offre pas ni ne fournit de services de gestion de placement discrétionnaire se rapportant à des cryptoactifs.
17. Le demandeur sera un membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI »), mais les cryptoactifs dont le demandeur a la garde ne seront pas admissibles à la garantie du FCPI. La déclaration de risques comprend de l'information selon laquelle aucune garantie du FCPI ne sera offerte à l'égard des cryptoactifs, et les clients doivent reconnaître avoir lu et compris la déclaration de risques avant d'ouvrir un compte client auprès du demandeur.

### ***Cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax***

18. Le demandeur a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour passer en revue les cryptoactifs et déterminer si les clients de la plateforme Ndax peuvent conclure des contrats sur cryptoactifs en vue de l'achat, de la vente ou de la détention d'un cryptoactif sur la plateforme Ndax (la « politique en matière de connaissance du produit »). Cet examen comprend notamment des renseignements publics portant sur ce qui suit :
  - a) la création, la gouvernance, l'utilisation et la conception du cryptoactif, y compris le code source, la sécurité et la feuille de route pour la croissance dans la communauté de développeurs et, s'il y a lieu, les antécédents du ou des développeurs qui ont créé le cryptoactif;
  - b) l'offre, la demande, la maturité, l'utilité et la liquidité du cryptoactif;

- c) les risques techniques importants associés au cryptoactif, y compris tout défaut dans le code, toute brèche de sécurité et toute autre menace visant le cryptoactif et la chaîne de blocs sur laquelle il s'appuie (comme la vulnérabilité au piratage et l'impact d'un embranchement (*forking*)) ou les pratiques et protocoles qui s'appliquent à ceux-ci;
  - d) les risques d'ordre juridique et réglementaire associés au cryptoactif, y compris les mesures réglementaires et d'exécution et les sanctions pénales ou civiles en cours, potentielles ou passées concernant l'émission, le placement ou l'utilisation du cryptoactif.
19. Le demandeur offre et conclut uniquement des contrats sur cryptoactifs qui sont fondés sur a) des cryptoactifs qui ne sont pas en soi des titres ou des dérivés; ou b) des cryptoactifs arrimés à une valeur en conformité avec les conditions CC et DD de la présente décision.
20. Le demandeur ne permettra aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs visant l'achat, la vente ou l'immobilisation de cryptoactifs que s'il a pris des mesures pour faire ce qui suit :
- a) évaluer les aspects pertinents de chaque cryptoactif conformément à la politique en matière de connaissance du produit et comme il est décrit à la déclaration 18 afin de déterminer s'il convient à ses clients;
  - b) approuver le cryptoactif et les contrats sur cryptoactifs visant l'achat, la vente et l'immobilisation du cryptoactif, selon le cas, pour qu'il soit offert à ses clients;
  - c) surveiller le cryptoactif pour détecter des changements importants et réviser son approbation prévue à la déclaration 20b) lorsqu'un changement important a lieu.
21. Le demandeur ne participe pas, ni ne participera, à des opérations qui font partie de la création, de l'émission ou du placement de cryptoactifs par le ou les développeurs du cryptoactif ou par des membres du groupe de ces personnes ou des personnes avec lesquelles elles ont des liens, ni à des opérations qui sont conçues pour faciliter la création, l'émission ou le placement de tels cryptoactifs.
22. Le demandeur a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour déterminer si un cryptoactif offert sur la plateforme Ndax est un titre et/ou un dérivé et s'il est offert en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les dérivés, qui comprennent notamment ce qui suit :
- a) prise en considération de déclarations faites par des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables des territoires, d'autres organismes de réglementation dans les territoires membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou l'organisme de réglementation ayant le lien le plus important avec un cryptoactif portant sur la catégorisation du cryptoactif (ou, de façon plus générale, du type de cryptoactif) en tant que titre et/ou dérivé;



- b) si le demandeur le juge nécessaire, obtention de conseils juridiques pour déterminer si le cryptoactif constitue un titre et/ou un dérivé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires.
23. Le demandeur surveille les faits nouveaux se rapportant aux cryptoactifs offerts sur la plateforme Ndax qui pourraient entraîner un changement du statut du cryptoactif en tant que titre et/ou dérivé ou de l'évaluation faite par le demandeur conformément à sa politique en matière de connaissance du produit et comme il est décrit aux déclarations 18 à 22.
  24. Le demandeur reconnaît que toute décision qu'il prend ne porte pas atteinte à la capacité des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables de l'un ou l'autre des territoires de déterminer qu'un cryptoactif offert sur la plateforme Ndax est un titre et/ou un dérivé.
  25. Le demandeur a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour interrompre rapidement la négociation de tout cryptoactif offert sur la plateforme Ndax et pour permettre aux clients de liquider, de façon ordonnée, leurs positions sur cryptoactifs et leurs contrats sur cryptoactifs visant des cryptoactifs sous-jacents que le demandeur cesse d'offrir sur la plateforme Ndax.

### ***Ouverture de compte***

26. Pourvu que le demandeur détermine qu'il est approprié qu'un compte client soit ouvert, la plateforme Ndax est offerte à toute personne physique, et à toute personne morale lorsqu'une personne physique est autorisée à donner des directives, qui est un citoyen canadien, un résident permanent ou un résident autorisé temporaire du Canada en raison d'un visa de travailleur ou d'étudiant, qui a atteint l'âge de la majorité dans le territoire où il réside et qui a la capacité juridique d'ouvrir un compte de courtage de valeurs mobilières. Chaque client potentiel doit également avoir un compte auprès d'une institution financière canadienne. Le demandeur effectue également une évaluation de connaissance du client qui satisfait aux exigences en matière de vérification de l'identité applicables aux entités déclarantes conformément aux lois canadiennes sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et aux exigences de l'OCRI.
27. Les clients du demandeur peuvent accéder à la plateforme Ndax par l'intermédiaire de son site Web et au moyen de ses applications.
28. Le demandeur ne donne pas de recommandations ni de conseils aux clients, et il n'effectue pas d'évaluation de la convenance pour chaque opération des clients; il effectue plutôt des évaluations de la pertinence pour le compte et met en application des limites du client.
29. Dans le cadre du processus d'ouverture de compte :
  - a) en plus de l'évaluation d'ouverture de compte exigée aux termes des règles de l'OCRI et de ses notes d'orientation pour les courtiers membres offrant des services d'exécution des ordres sans conseils aux comptes, le demandeur

évalue la « pertinence du compte ». Plus particulièrement, le demandeur recueille de l'information en matière de connaissance du client et, avant l'ouverture d'un compte client, utilise des questionnaires électroniques pour recueillir de l'information qu'il utilisera pour déterminer s'il est approprié pour un client éventuel d'acheter et de vendre des cryptoactifs, de conclure des contrats sur cryptoactifs et de participer au service d'immobilisation, s'il y a lieu. L'évaluation de la pertinence du compte réalisée par le demandeur prend en considération les facteurs suivants (les « facteurs de pertinence du compte ») :

- i. l'expérience et les connaissances du client en matière d'investissement dans des cryptoactifs;
- ii. les actifs financiers et le revenu du client;
- iii. la tolérance au risque et aux pertes du client;
- iv. les cryptoactifs approuvés aux fins de conclusion de contrats sur cryptoactifs par un client sur la plateforme Ndax.

Les facteurs de pertinence du compte sont utilisés par le demandeur pour évaluer si la conclusion de contrats sur cryptoactifs sur la plateforme Ndax est appropriée pour un client éventuel et dans quelle mesure elle est appropriée, avant l'ouverture d'un compte client. Après la réalisation de l'évaluation de la pertinence du compte, un client éventuel reçoit des communications pertinentes par voie électronique relatives à l'utilisation de la plateforme Ndax pour acheter et vendre des cryptoactifs, conclure des contrats sur cryptoactifs et participer aux services d'immobilisation, s'il y a lieu; dans les cas où le demandeur a déterminé que l'achat et la vente de cryptoactifs, la conclusion de contrats sur cryptoactifs ou la participation aux services d'immobilisation ne sont pas appropriés pour le client, ces communications comprendront de l'information claire et évidente en ce sens avisant le client qu'il n'est pas autorisé à ouvrir un compte client auprès du demandeur;

- b) le demandeur a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour effectuer une évaluation en vue de fixer des limites appropriées pour les pertes qu'un client qui n'est pas un client autorisé peut subir et de déterminer quelles limites s'appliqueront à un tel client en fonction des facteurs de pertinence du compte (la « limite du client ») et quelles mesures le demandeur prendra lorsque le client sera près d'atteindre ou aura dépassé sa limite du client. Après avoir effectué l'évaluation, le demandeur met en place des contrôles pour surveiller et mettre en application la limite du client;
- c) le demandeur fournit au client éventuel une déclaration de risques distincte qui explique clairement, en langage simple, ce qui suit :
  - i. les contrats sur cryptoactifs;
  - ii. les risques associés aux contrats sur cryptoactifs;

- iii. de façon bien visible, qu'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable au Canada n'ont évalué ou endossé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax;
- iv. le contrôle diligent effectué par le demandeur avant d'offrir un cryptoactif par l'intermédiaire de la plateforme Ndax, y compris le contrôle diligent entrepris par le demandeur pour évaluer si le cryptoactif est un titre et/ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires et des lois sur les valeurs mobilières et les dérivés du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a les liens les plus importants ainsi que les risques possibles si le demandeur a fait erreur en déterminant que le cryptoactif n'est pas un titre et/ou dérivé;
- v. que le demandeur a rédigé une description en langage simple de chaque cryptoactif et des risques de chaque cryptoactif offert par l'intermédiaire de la plateforme Ndax, assortie d'explications sur la façon dont le client peut obtenir ces descriptions sur la plateforme Ndax (chacun, un « énoncé sur le cryptoactif »);
- vi. les politiques du demandeur en matière d'interruption, de suspension et de retrait de la négociation d'un cryptoactif sur la plateforme Ndax, y compris les critères pris en considération par le demandeur, les options offertes aux clients détenant un tel cryptoactif, toute période d'avis et les risques pour les clients;
- vii. l'endroit où les cryptoactifs sont détenus pour le client, la façon dont ils sont détenus et les risques et avantages pour le client liés à la détention des cryptoactifs à cet endroit et de cette façon, y compris l'incidence de l'insolvabilité du demandeur ou du tiers dépositaire acceptable;
- viii. la façon dont le demandeur peut accéder aux cryptoactifs, et les risques et avantages pour le client découlant du fait que le demandeur peut avoir accès aux cryptoactifs de cette façon;
- ix. le fait que le demandeur est membre du FCPI, mais que les contrats sur cryptoactifs émis par le demandeur et les cryptoactifs détenus par le demandeur (directement ou indirectement par l'entremise de tiers) ne sont pas admissibles à la protection offerte par le FCPI;
- x. une déclaration selon laquelle les droits prévus par l'article 204(1) du *Securities Act* de l'Alberta et, s'il y a lieu, des droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas à l'égard de la déclaration de risques ou d'un énoncé sur le cryptoactif dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est placé conformément à la dispense de prospectus aux termes de la décision de l'autorité principale;

- xi. avant qu'un client décide d'immobiliser des cryptoactifs immobilisables par l'intermédiaire de la plateforme Ndax, l'information dont il est question à la condition L;
  - xii. la date à laquelle l'information a été mise à jour pour la dernière fois.
- 30. Le demandeur exigera que les clients acceptent les exigences d'accès à la plateforme Ndax, qui peuvent être consultées sur le site Web et comprennent ce qui suit :
  - a) les heures de négociation de la plateforme Ndax;
  - b) les procédures de financement des achats et de retrait de fonds de la plateforme Ndax;
  - c) les frais facturés à un client sur la plateforme Ndax;
  - d) l'obligation pour le client de se conformer à toute restriction visant l'utilisation de la plateforme Ndax, y compris la conformité avec les obligations en matière de négociation applicables aux membres de l'OCRI, comme les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRI et toutes les lois applicables;
  - e) les conséquences possibles de toute non-conformité ou utilisation non autorisée;
  - f) les politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts du demandeur.
- 31. Pour qu'un client éventuel ouvre et exploite un compte client auprès du demandeur, le demandeur obtiendra une reconnaissance électronique du client éventuel qui confirme que ce dernier a reçu, lu et compris la déclaration de risques. Cette reconnaissance doit être claire et distincte des autres reconnaissances fournies par le client éventuel dans le cadre du processus d'ouverture de compte.
- 32. Un exemplaire de la déclaration de risques reconnue par un client sera mis à la disposition du client au même endroit que ses autres déclarations sur la plateforme Ndax.
- 33. Le demandeur a des politiques et des procédures pour mettre à jour la déclaration de risques et chaque énoncé sur le cryptoactif afin de tenir compte de modifications importantes à l'information déclarée ou d'inclure des risques importants qui peuvent se présenter à l'égard des contrats sur cryptoactifs, des cryptoactifs en général ou d'un cryptoactif en particulier, selon le cas. Advenant que la déclaration de risques soit mise à jour, les clients existants du demandeur en seront rapidement avisés, et un exemplaire de la déclaration de risques mise à jour leur sera fournie. Advenant qu'un énoncé sur le cryptoactif soit mis à jour, les clients existants du demandeur en seront rapidement avisés par l'intermédiaire de déclarations d'information sur le site Web ou dans les applications, et des liens leur seront fournis pour consulter l'énoncé sur le cryptoactif mis à jour.
- 34. En ce qui concerne les clients ayant des comptes clients préexistants auprès du demandeur au moment de la présente décision et dans la mesure où le demandeur n'a

pas déjà fait l'ensemble de ce qui suit, le demandeur le fera à la première des éventualités suivantes : i) la prochaine fois qu'ils se connecteront à leur compte client; ou ii) avant de placer leur prochain ordre ou dépôt de cryptoactifs sur la plateforme Ndax :

- a) confirmer l'information au dossier concernant la connaissance du client;
- b) évaluer la « pertinence du compte » pour le client;
- c) établir la limite du client pour le client;
- d) remettre au client une déclaration de risques et exiger du client qu'il fournisse une reconnaissance électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris la déclaration de risques. La déclaration de risques doit être claire et distincte des autres déclarations d'information faites au client à ce moment-là, et la reconnaissance doit être distincte des autres reconnaissances données par le client à ce moment-là.

35. Chaque énoncé sur le cryptoactif comprendra ce qui suit, en langage simple :

- a) une déclaration claire affirmant qu'aucune autorité en valeurs mobilières du Canada n'a évalué ou endossé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax;
- b) une description du cryptoactif, y compris le contexte de la création du cryptoactif, dont les antécédents du ou des développeurs qui ont créé le cryptoactif, s'il y a lieu;
- c) une description de la vérification diligente effectuée par le demandeur à l'égard du cryptoactif;
- d) les risques propres au cryptoactif;
- e) une instruction au client à passer en revue la déclaration de risques pour obtenir de l'information supplémentaire sur les risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax;
- f) une déclaration selon laquelle les droits prévus par l'article 204(1) du *Securities Act* de l'Alberta et, s'il y a lieu, des droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas à l'égard de l'énoncé sur le cryptoactif dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est placé conformément à la dispense de prospectus aux termes de la décision de l'autorité principale;
- g) la date à laquelle l'information a été mise à jour pour la dernière fois.

36. Avant qu'un client conclue un contrat sur cryptoactifs pour acheter un cryptoactif, le demandeur donnera au client la directive de lire l'énoncé sur le cryptoactif se rapportant

à ce cryptoactif, en lui fournissant notamment un lien vers l'énoncé sur le cryptoactif sur le site Web ou les applications.

37. En plus de toute surveillance exigée par l'OCRI, le demandeur surveille et continuera de surveiller les comptes clients après leur ouverture afin de repérer les activités inhabituelles dans le compte client du client et l'évaluation des cryptoactifs. Si nécessaire, le client pourrait recevoir d'autres messages concernant la plateforme Ndax et les cryptoactifs, des avertissements relatifs à des risques particuliers et/ou des messages directs par le demandeur relativement à ses activités. Le demandeur surveille la conformité avec les limites du client prévues à la déclaration 29b).
38. Le demandeur établit régulièrement et met à la disposition de ses clients, de façon continue et en réponse aux enjeux émergents relatifs aux cryptoactifs, du matériel pédagogique et d'autres comptes rendus d'information portant sur la négociation sur la plateforme Ndax et l'évolution des cryptoactifs et des marchés pour la négociation de cryptoactifs.

### **Exploitation de la plateforme Ndax**

39. La plateforme Ndax utilise un carnet d'ordres qui fait l'appariement des ordres d'achat et de vente de façon non discrétionnaire en se fondant sur un ordre strict de priorité de prix et de temps. Dans certains territoires, la plateforme Ndax constitue un système de négociation parallèle aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, alors que dans d'autres territoires elle constitue une bourse aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable et sera réglementée en tant que bourse dispensée. Le demandeur a déposé une demande de dispense de l'obligation d'être reconnu comme bourse dans ces territoires.
40. Les paires négociées offertes sur la plateforme Ndax comprennent un cryptoactif contre de la monnaie fiduciaire et un cryptoactif contre un cryptoactif.
41. Les clients pourront soumettre des ordres d'achat et de vente, soit en unités du cryptoactif concerné, soit en monnaie fiduciaire, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les clients pourront déposer et retirer des cryptoactifs et de la monnaie fiduciaire 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (ou, s'il y a lieu, en ce qui a trait à la monnaie fiduciaire, pendant les heures normales d'ouverture des banques).
42. Certains clients peuvent avoir la permission d'accéder à la plateforme Ndax au moyen de l'interface de programmation d'application de Ndax (« API »). L'accès à l'API sera fourni en conformité avec les exigences de l'OCRI et la législation.
43. de la détention de cryptoactifs au moyen d'une opération rapide ou d'une opération avancée seront placés auprès du demandeur au moyen du site Web, de ses applications ou d'une API.
44. Lorsqu'un client passe un ordre au marché, le demandeur présente un cours moyen indicatif calculé en fonction des cours acheteurs ou vendeurs des ordres de sens inverse affichés disponibles (les « ordres de sens inverse »), selon le cas, sur la plateforme

- Ndax qui sont nécessaires pour exécuter l'ordre au marché du client. S'il juge le cours acceptable, le client accepte qu'un ordre soit saisi sur la plateforme Ndax à l'encontre des ordres de sens inverse disponibles.
45. Lorsqu'un client passe un ordre à cours limité en utilisant une opération avancée, l'ordre à cours limité est exécuté partiellement ou entièrement s'il existe un ou plusieurs ordres à sens inverse dont le cours est égal à celui de l'ordre à cours limité ou meilleur que celui-ci. Toute partie non exécutée d'un ordre à cours limité demeure ouverte en tant qu'ordre à sens inverse affiché sur la plateforme Ndax et est admissible pour la participation à des appariements subséquents d'ordres en fonction d'un ordre strict de priorité de prix et de temps, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par le client ou exécutée en totalité.
  46. Les ordres de sens inverse avec lesquels l'ordre d'un client peut être apparié dans le carnet d'ordres automatisé peuvent être des ordres passés par d'autres clients ou des ordres passés par le demandeur en tant que fournisseur de liquidités passif.
  47. La plateforme Ndax n'accepte pas les ordres liés, les ordres cachés ou les indications d'intérêt. La plateforme Ndax n'accepte pas non plus les ordres de vente à découvert.
  48. Les désignations ou indicateurs qui suivent sont enregistrés à l'égard des ordres, selon le cas : numéro du participant à la négociation; numéro de marché; type de compte – client avec compte à exécution d'ordres sans conseils/compte non-client/contrepartiste; identifiant du client (c.-à-d., identifiant de l'entité juridique ou numéro du compte client, selon le cas); et durée de validité – ordre valable jusqu'à révocation/ordre exécuter sinon annuler/ordre IOC.
  49. Pour garantir l'existence d'une liquidité suffisante sur la plateforme Ndax, le demandeur agit à titre de fournisseur de liquidité passif qui génère et passe automatiquement des ordres des deux côtés du marché en utilisant un algorithme exploité par le demandeur. Le demandeur obtient des cours acheteur et vendeur pour les cryptoactifs auprès de sociétés de courtage de cryptoactifs, puis il y intègre un écart pour obtenir compensation et présente ces cours rajustés en tant qu'ordres d'achat et de vente ouverts sur la plateforme Ndax.
  50. Le demandeur exploite également un pupitre de négociation de gré à gré pour les ordres de plus grande envergure et les ordres à l'égard desquels le client a la possibilité de choisir de prendre livraison immédiate de cryptoactifs ou de les conserver dans le compte client. Ces services sont assujettis à la législation en valeurs mobilières, y compris les modalités et conditions de la présente décision. Les services de gré à gré sont utilisés par des clients institutionnels et des clients ayant une valeur nette élevée aux fins de l'exécution d'ordres qui sont généralement de plus grande envergure que les ordres des opérations rapides ou des opérations avancées, et ils offrent une aide plus personnalisée pour l'exécution d'ordres et un meilleur accès à de la liquidité par l'entremise de représentants désignés du demandeur. Les services de gré à gré sont aussi utilisés par les clients qui souhaitent retirer immédiatement leurs cryptoactifs de la plateforme Ndax. Dans le cadre de ses activités de gré à gré, le demandeur sera la contrepartie dans le cadre de chaque opération d'achat ou de vente initiée par un client.

Les opérations du pupitre de négociation de gré à gré visent les mêmes cryptoactifs que celles de la plateforme Ndax.

51. Le demandeur obtient compensation au moyen de l'écart gagné sur les opérations qu'il conclut en conséquence de ses activités de fourniture de liquidité passive, des commissions de négociation associées aux opérations effectuées sur la plateforme Ndax et des frais facturés à l'égard des retraits de cryptoactifs.
52. Tous les frais payables par un client, y compris les frais d'opérations, sont communiqués clairement sur le site Web et les applications à la page « Frais » (*Fees*) et dans le sommaire de l'avis d'exécution de l'opération. Les clients peuvent vérifier les prix des cryptoactifs sur la plateforme Ndax en les comparant aux prix déclarés publiquement par d'autres PNC.
53. Le demandeur ne permet aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs pour acheter et vendre un cryptoactif donné que s'il a pris des mesures pour faire ce qui suit :
  - a) examiner le cryptoactif, y compris les renseignements précisés à la déclaration 18;
  - b) approuver le cryptoactif, et les contrats sur cryptoactifs visant l'achat et la vente de ce cryptoactif, pour qu'il soit offert aux clients;
  - c) comme il est indiqué à la déclaration 23, surveiller le cryptoactif pour repérer des changements importants et réviser son approbation donnée à la déclaration 56b) lorsqu'un changement important a lieu.
54. Le demandeur tient un registre interne qui enregistre toutes les opérations de négociation exécutées au moyen de la plateforme Ndax et sur celle-ci. Aucun ordre n'est accepté par le demandeur s'il n'y a pas suffisamment d'actifs dans le compte client pour financer l'opération. Lorsque les ordres de clients sont exécutés par l'intermédiaire de la plateforme Ndax, le registre interne est mis à jour. Tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés directement entre le demandeur, en utilisant ses propres cryptoactifs, et chacun des acheteurs et des vendeurs lorsque l'appariement a lieu sur la plateforme Ndax en ce qui a trait aux ordres passés dans le cadre d'une opération avancée, puisque le demandeur a vérifié que les actifs étaient disponibles avant d'accepter l'ordre.
55. Pour chaque opération conclue par le demandeur avec des clients sur la plateforme Ndax et découlant d'un appariement entre l'ordre d'un client et un ordre disponible auprès d'un fournisseur de liquidité, le demandeur utilise ses propres cryptoactifs pour exécuter l'ordre en temps réel. Les opérations sont réglées en temps réel, et les soldes des actifs des clients du demandeur et des actifs pour compte propre de ce dernier sont rajustés sur-le-champ. Le demandeur examine périodiquement les soldes de ses cryptoactifs pour compte propre et, conformément à ses politiques en matière de gestion du risque et des liquidités, il peut prendre des dispositions pour que des liquidités ou des cryptoactifs soient transférés à un fournisseur de liquidité ou pour qu'un fournisseur de liquidité lui en transfère. À l'heure actuelle, le demandeur utilise six fournisseurs de liquidité et pourrait en utiliser plus, au besoin, après un contrôle diligent raisonnable, lorsqu'il prend en considération les intérêts de ses clients. Le demandeur ne soumettra



pas d'ordres pour son propre compte, sauf dans le cadre d'opérations de compensation sans risque liées à des ordres de clients qui sont exécutées pour son compte propre, ou selon ce qu'il juge approprié par ailleurs pour la prestation de ses services. Il est entendu que le demandeur n'effectue en aucun temps des opérations avec ses clients à des fins spéculatives.

56. Le demandeur évalue régulièrement le prix obtenu de ses fournisseurs de liquidité par rapport à des indices de références appropriés en matière de cryptoactifs pour confirmer qu'il propose des prix justes et raisonnables à ses clients en ayant recours aux services de ses fournisseurs de liquidité. S'il conclut dans le cadre de son évaluation qu'il ne propose pas des prix justes et raisonnables à ses clients, le demandeur prendra des mesures pour remédier à la situation.
57. Le demandeur a pris, et prendra, des mesures raisonnables pour vérifier si chaque fournisseur de liquidité est inscrit en bonne et due forme et/ou est autorisé à effectuer des opérations visant des cryptoactifs dans son territoire de résidence, ou que ses activités ne nécessitent pas une inscription dans son territoire de résidence, et qu'il n'est pas en situation de défaut par rapport à la législation en valeurs mobilières des territoires. Le demandeur évalue également les risques associés à la liquidité et à la concentration que présentent ses fournisseurs de liquidité.
58. Les clients ont un accès en temps réel à un registre complet de toutes les opérations effectuées dans leur compte client, y compris tous les transferts de monnaie fiduciaire ou de cryptoactifs, les achats, les ventes et les retraits ainsi que les prix, les commissions et les frais de retraits pertinents facturés à l'égard de ces opérations.
59. Le demandeur n'offre pas de marge, de crédit ou d'autres formes d'effet de levier aux clients en lien avec la négociation de cryptoactifs sur la plateforme Ndax ni n'offrira de dérivés fondés sur des cryptoactifs aux clients autres que des contrats sur cryptoactifs. À cette fin, la capacité des clients à financer leurs besoins en monnaie fiduciaire au moyen de cartes de crédit n'est pas réputée constituer une offre de crédit ou de levier financier par le demandeur.
60. Les clients peuvent financer leur compte client en y transférant de la monnaie fiduciaire ou des cryptoactifs qu'ils ont obtenus à l'extérieur de la plateforme Ndax. Les clients peuvent, ou pourront, effectuer des transferts de monnaie fiduciaire au moyen d'un dépôt en espèces, d'un virement électronique Interac, d'un virement bancaire, d'une traite bancaire ou d'un paiement par carte de crédit; le montant maximum de chaque type de transfert étant indiqué sur la plateforme Ndax. Les paiements par carte de crédit sont assujettis à des frais, qui sont communiqués sur la plateforme Ndax à la page « Frais » (*Fees*) et qui sont intégrés par renvoi dans le contrat d'utilisation Ndax. Aucune cotation ni aucun ordre ne seront acceptés s'il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le compte client pour exécuter l'opération. Les cryptoactifs déposés auprès du demandeur seront rapidement livrés par le demandeur à l'un de ses tiers dépositaires acceptables pour qu'ils soient détenus en fiducie et pour le compte du client.
61. Le demandeur réglera rapidement les opérations avec les fournisseurs de liquidité sur une base nette, généralement au plus tard un jour ouvrable après l'opération. En cas

- d'achats nets de cryptoactifs, le demandeur prendra les mesures nécessaires pour que la contrepartie soit transférée au fournisseur de liquidités et que les cryptoactifs soient envoyés par le fournisseur de liquidité au demandeur. En cas de ventes nettes de cryptoactifs, le demandeur prendra les mesures nécessaires pour que les cryptoactifs soient envoyés par le demandeur au fournisseur de liquidité en échange de la contrepartie reçue par le demandeur du fournisseur de liquidité. Les défauts de règlement sont évités en ajoutant à chaque processus de négociation une étape visant à garantir que le client a des actifs suffisants pour effectuer l'opération.
62. Les clients recevront des avis d'exécution électroniques et des relevés mensuels présentant les détails de l'historique des opérations dans leur compte client auprès du demandeur, en conformité avec les règles de l'OCRI. Les clients pourront également consulter l'historique de leurs opérations et les soldes de leurs comptes en temps réel en accédant à leur compte client auprès du demandeur.
  63. À la demande d'un client, le demandeur remettra rapidement la possession et/ou le contrôle des cryptoactifs achetés aux termes d'un contrat sur cryptoactifs à une adresse de chaîne de blocs désignée par le client. Des frais de retrait sont facturés aux clients lorsqu'ils transfèrent des cryptoactifs de leur compte client à une adresse de chaîne de blocs qu'ils ont désignée. Les frais de retrait varient en fonction du cryptoactif et sont communiqués sur la plateforme Ndax à la page « Frais » (*Fees*). Les frais de retrait totaux payables à l'égard d'un retrait sont communiqués au client avant la confirmation du retrait.
  64. Avant de transférer des cryptoactifs d'un compte client vers une adresse de chaîne de blocs désignée par le client, le demandeur respectera toutes les exigences réglementaires et juridiques applicables, y compris les exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Le demandeur effectue une deuxième vérification de l'adresse de chaîne de blocs et inspecte l'adresse de chaîne de blocs désignée par le client en utilisant un logiciel d'investigation informatique de chaîne de blocs.
  65. Le demandeur possède de l'expertise en systèmes de surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre la fraude et a développé de tels systèmes, tant pour la monnaie fiduciaire que pour les cryptoactifs, afin de réduire la probabilité de fraude, de blanchiment d'argent ou d'erreur des clients dans l'envoi ou la réception de cryptoactifs à des adresses de portefeuille fautives.
  66. Les clients peuvent transférer de la monnaie fiduciaire de leurs comptes clients par virement électronique Interac, par transfert électronique de fonds et par virement bancaire, sous réserve de frais de retrait communiqués sur la plateforme Ndax à la page « Frais » (*Fees*) et intégrés par renvoi dans le contrat d'utilisation Ndax. Une partie des frais de retrait couvre les frais facturés par le fournisseur de services de traitement des paiements du demandeur pour traiter l'opération de retrait. Les frais de retrait totaux payables à l'égard d'un retrait de monnaie fiduciaire sont communiqués au client avant la confirmation du retrait.
  67. En plus de la déclaration de risques, de l'énoncé sur le cryptoactif et de projets de formation continue, de l'évaluation de la pertinence du compte, des évaluations en matière de connaissance du produit et des limites du client, le demandeur surveille

également les activités des clients et communique avec les clients pour discuter de leurs habitudes de négociation s'il détecte ce qui semble être un manque de connaissance ou de compréhension de la négociation de cryptoactifs dans le but de repérer et de décourager les comportements pouvant indiquer que la négociation d'un contrat sur cryptoactifs n'est pas appropriée pour le client ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire. Le résultat de cette communication avec un client peut entraîner, dans certains cas, la décision par le demandeur de fermer le compte d'un client.

### ***Garde des liquidités et des cryptoactifs***

68. Chaque client du demandeur a un compte client aux fins de la détention de liquidités et de cryptoactifs que le client peut utiliser pour effectuer des opérations sur la plateforme Ndash. Toutes les liquidités détenues dans les comptes clients seront détenues en conformité avec les exigences de l'OCRI.
69. Au moins 80 % des cryptoactifs détenus pour le compte de clients le sont auprès de tiers dépositaires acceptables qui sont réglementés à titre de sociétés de fiducie. Le demandeur utilise principalement les services de Coinbase Custody Trust Company LLC (« Coinbase »), société de fiducie à vocation limitée inscrite auprès du Department of Financial Services de New York, de Tetra Trust Company (« Tetra »), société de fiducie inscrite en Alberta et réglementée par l'Alberta Treasury Board and Finance, et de BitGo Trust Company (« BitGo »), société de fiducie inscrite auprès de la Division of Banking du Dakota du Sud, à titre de dépositaires (Coinbase, Tetra et BitGo étant collectivement désignées comme les « dépositaires »), et il utilisera les services d'autres dépositaires au besoin après avoir réalisé un contrôle diligent raisonnable. En outre, le dépositaire possède sa propre solution de garde pour les cryptoactifs afin de faciliter les demandes de dépôt et de retrait des clients, de faciliter le règlement des opérations avec les fournisseurs de liquidité et de détenir certains cryptoactifs immobilisables qui ont été immobilisés par des clients.
70. Le demandeur a effectué un contrôle diligent visant les dépositaires, notamment à l'égard de leurs politiques et procédures relatives à la détention de cryptoactifs, et a passé en revue leurs rapports d'examen SOC 2 de type 2 respectifs. Le demandeur n'a relevé aucun problème notable. Le demandeur a également évalué si chaque dépositaire remplit la définition d'un tiers dépositaire acceptable.
71. Les dépositaires géreront des comptes de garde que le demandeur pourra utiliser aux fins de la détention en fiducie des cryptoactifs de ses clients.
72. Les cryptoactifs détenus en fiducie par les dépositaires pour les clients du demandeur sont détenus en fiducie dans des comptes omnibus distincts au nom du demandeur pour le compte de ses clients et à leur profit, et sont détenus de façon séparée et distincte des actifs du demandeur, des membres du groupe du demandeur et des autres clients des dépositaires.
73. Chaque dépositaire a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour gérer et atténuer les risques associés à la garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision pour protéger les cryptoactifs à l'égard desquels il agit à titre de dépositaire et pour réduire au minimum les brèches de sécurité

et les cyberincidents. Chaque dépositaire a mis au point et met en application des plans écrits de continuité des affaires et de reprise après sinistre.

74. Le demandeur estime qu'il est prudent de maintenir des relations avec plus d'un dépositaire de façon à pouvoir fournir des services de garde de secours dans les circonstances appropriées pour les cryptoactifs qu'il prend en charge.
75. Chaque dépositaire souscrit une couverture d'assurance appropriée à l'égard des cryptoactifs qu'il détient. À l'heure actuelle, Coinbase souscrit une assurance de 320 millions de dollars américains en espèces pour les actifs numériques, y compris les cryptoactifs appartenant à des clients du demandeur, détenus dans son système de stockage hors ligne. Le fournisseur de technologies de sécurité de Tetra souscrit actuellement une assurance de 150 millions de dollars américains en espèces pour les actifs numériques, y compris les cryptoactifs appartenant à des clients du demandeur, détenus dans le système de stockage hors ligne de Tetra. Tetra a l'intention de conserver une limite dédiée au demandeur d'une assurance en espèces pour les cryptoactifs appartenant à des clients du demandeur, conformément aux exigences de l'OCRI. BitGo souscrit actuellement une assurance de 250 millions de dollars américains en espèces pour les actifs numériques, y compris les cryptoactifs appartenant à des clients du demandeur, détenus dans son système de stockage hors ligne. Le demandeur a évalué les polices d'assurance des dépositaires et a déterminé, en se fondant sur des renseignements publics et les renseignements fournis par les dépositaires, et compte tenu des contrôles des activités des dépositaires, que le montant de garantie est approprié.
76. Le demandeur possède des compétences et de l'expérience en matière de détention de cryptoactifs et a mis au point et met en application des politiques et des procédures qui gèrent et atténuent les risques associés à la garde, y compris un système efficace de contrôles et de supervision pour protéger les cryptoactifs. Le demandeur maintient également en vigueur des politiques et des procédures appropriées en lien avec la sécurité de la technologie de l'information, la cyberrésilience, les capacités de reprise après sinistre et les plans de continuité des affaires.
77. Les cryptoactifs détenus par le demandeur pour ses clients sont détenus de façon distincte et séparée des actifs du demandeur et des membres de son groupe. Le demandeur n'a pas le droit de donner en gage, de réhypothéquer ou d'utiliser autrement les cryptoactifs appartenant à ses clients, mais il peut les utiliser à l'égard du service d'immobilisation selon les directives des clients.
78. L'assurance souscrite par le demandeur comprend une protection en cas de vol ou de perte des cryptoactifs en conformité avec les modalités des polices d'assurance du demandeur. Plus précisément, le demandeur est couvert par une police d'assurance des institutions financières qui offre une protection contre les pertes de cryptoactifs détenus par le demandeur à titre de dépositaire. Le demandeur a l'intention d'obtenir une assurance chambre forte supplémentaire pour les cryptoactifs qu'il détient par l'intermédiaire des dépositaires, lorsque les dépositaires ne fournissent pas au demandeur son propre montant de garantie. Le demandeur a déterminé que la couverture d'assurance est suffisante pour couvrir la perte de cryptoactifs détenus directement par le demandeur.

79. Le demandeur obtient des licences logicielles de Fireblocks Inc. (« Fireblocks »), qui comprennent un portefeuille de cryptoactifs qui stocke des clés publiques et privées et interagit avec diverses chaînes de blocs pour envoyer et recevoir des cryptoactifs et surveiller les soldes. Fireblocks a recours à des calculs sécurisés à parties multiples pour répartir les responsabilités d'exécution à l'égard d'une adresse de chaîne de blocs donnée parmi plusieurs personnes indépendantes.
80. Fireblocks a obtenu d'un cabinet d'audit mondial un rapport SOC aux termes des normes SOC 2 de type 2. Le demandeur a passé en revue un exemplaire du rapport d'audit SOC 2 de type 2 préparé par les auditeurs de Fireblocks et n'a relevé aucun problème notable.
81. Fireblocks a souscrit une assurance qui, advenant le vol de cryptoactifs détenus dans des portefeuilles chauds sécurisés par Fireblocks en raison d'une cyberattaque externe compromettant le logiciel de Fireblocks ou de toute conduite malveillante ou fraude ou de tout méfait intentionnel commis par des employés, sera répartie entre les clients applicables de Fireblocks, ce qui pourrait inclure le demandeur, aux termes d'une entente de règlement d'assurance.
82. Conformément aux exigences de l'OCRI, le demandeur confirme chaque mois que les cryptoactifs des clients détenus auprès des dépositaires et détenus par le demandeur correspondent à ce qui est inscrit dans les livres et registres du demandeur afin de garantir que les cryptoactifs de tous les clients sont comptabilisés. À la connaissance du demandeur, après enquête raisonnable, les cryptoactifs des clients détenus en fiducie pour leur compte ou à leur profit dans des portefeuilles chauds et auprès des dépositaires sont réputés être les cryptoactifs des clients en cas d'insolvabilité et/ou de faillite du demandeur ou de ses dépositaires.

### ***Service d'immobilisation***

83. Le demandeur offre également des services d'immobilisation à ses clients résidant dans chacun des territoires.
84. Le demandeur offre des services d'immobilisation à ses clients seulement à l'égard de certains cryptoactifs qui sont également des cryptoactifs immobilisables.
85. Le demandeur possède les compétences et les connaissances requises en matière d'immobilisation de cryptoactifs immobilisables.
86. Sans le consentement écrit préalable de l'OCRI, le demandeur n'agit pas et n'agira pas lui-même comme validateur ni ne conclut ou conclura de contrats avec un fournisseur de services d'immobilisation assortis de conditions exigeant que le demandeur autorise la délégation de clés de validateur. Le demandeur a conclu des ententes écrites avec certains de ses dépositaires et a conclu ou conclura des ententes écrites avec des validateurs tiers afin qu'ils fournissent des services à l'égard de l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables. Ces dépositaires et validateurs possèdent des compétences et de l'expérience en immobilisation de cryptoactifs immobilisables.

87. Avant d'engager un validateur, le demandeur exerce un contrôle diligent à l'égard du validateur concernant la gestion du validateur, son infrastructure et sa documentation de contrôle interne, ses mesures et ses procédures de sécurité, la réputation de ses nœuds opérationnels, son utilisation par d'autres, ses mesures pour utiliser ses nœuds d'une façon sécuritaire et fiable, le montant des cryptoactifs qu'il a immobilisés en utilisant ses propres nœuds, la qualité de son travail, y compris les incidents de sabrage (*slashing*) ou les pénalités, sa situation financière et son assurance ainsi que son inscription, ses autorisations ou d'autres mesures de conformité aux termes des lois applicables, en particulier les lois sur les valeurs mobilières. Lorsque le demandeur engage un dépositaire pour fournir des services d'immobilisation, il procédera à une vérification diligente de la façon dont le dépositaire fournit les services d'immobilisation et choisit les validateurs.
88. Le demandeur offre les services d'immobilisation à l'égard des chaînes de blocs d'Ethereum, de Solana, de Cardano, de Polkadot, de Polygon, de Near et de Cosmos. Le demandeur pourrait offrir les services d'immobilisation à l'égard d'autres cryptoactifs immobilisables dans l'avenir.
89. Le demandeur, dans le cadre de sa politique en matière de connaissance du produit, examine les cryptoactifs immobilisables offerts aux clients aux fins d'immobilisation ainsi que les protocoles d'immobilisation liés à ces cryptoactifs immobilisables avant d'offrir ces cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation. L'examen du demandeur porte sur les éléments suivants :
- a) les cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
  - b) le fonctionnement de la chaîne de blocs assortie d'une preuve d'enjeu relativement aux cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
  - c) les protocoles d'immobilisation pour les cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
  - d) les risques de perte des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, y compris les risques liés à des bogues de logiciel et au piratage des protocoles;
  - e) les validateurs engagés par le demandeur ou les dépositaires du demandeur, notamment sur les renseignements concernant ce qui suit :
    - i. les personnes ou les entités qui gèrent et dirigent les activités du validateur;
    - ii. la réputation du validateur et son utilisation par d'autres;
    - iii. le montant des cryptoactifs que le validateur a immobilisés en utilisant ses propres nœuds;

- iv. les mesures mises en place par le validateur pour utiliser les nœuds d'une façon sécuritaire et fiable;
  - v. la situation financière du validateur;
  - vi. l'historique de rendement du validateur, y compris les cas d'inactivité du validateur ainsi que les antécédents de « double signature » et de « double attestation ou vote »;
  - vii. les pertes de cryptoactifs immobilisables liées à des actions ou à des inactions du validateur, y compris les pertes résultant de sabrage, d'emprisonnements (jailing) ou d'autres pénalités imposés au validateur;
  - viii. les garanties offertes par le validateur contre des pertes, y compris les pertes résultant de sabrage ou d'autres pénalités et les assurances obtenues par le validateur pouvant couvrir ce risque.
90. Le demandeur, dans le cadre de son évaluation de la pertinence du compte, évalue la pertinence d'offrir les services d'immobilisation à un client avant de lui ouvrir un compte lui donnant accès aux services d'immobilisation, et ce, de façon continue, au moins une fois par période de 12 mois.
91. Si, après avoir effectué l'évaluation de la pertinence d'un compte pour un client, le demandeur établit qu'il ne convient pas de fournir les services d'immobilisation à ce client, le demandeur en informera le client et il ne lui donnera pas accès aux services d'immobilisation.
92. Le demandeur n'immobilisera que les cryptoactifs immobilisables des clients ayant accepté d'utiliser les services d'immobilisation et désigné des cryptoactifs immobilisables afin qu'ils soient immobilisés. Si un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie des cryptoactifs immobilisables désignés, sous réserve de toute période de blocage (définie ci-après) ou de toute condition des services d'immobilisation permettant au client de retirer des cryptoactifs immobilisables des services d'immobilisation avant l'expiration de toute période de blocage, le demandeur cessera d'immobiliser ces cryptoactifs immobilisables.
93. Avant qu'un client désigne pour une première fois des cryptoactifs immobilisables à immobiliser, le demandeur remettra au client la déclaration de risques, qui comprend les risques liés à l'immobilisation et aux services d'immobilisation décrits dans la déclaration 93 ci-après, et il exigera que le client lui fournisse une attestation électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris la déclaration de risques.
94. Le demandeur expliquera d'une façon claire les risques décrits dans la déclaration de risques portant sur l'immobilisation et dans un langage simple les services d'immobilisation, ce qui doit contenir les éléments suivants :
- a) des renseignements détaillés sur les services d'immobilisation et le rôle de tous les tiers participant à la prestation de ces services;

- b) la vérification diligente effectuée par le demandeur concernant le protocole de consensus de preuve d'enjeu pour chacun des cryptoactifs immobilisables à l'égard desquels le demandeur fournit les services d'immobilisation;
  - c) des renseignements détaillés sur les validateurs qui sont utilisés pour les services d'immobilisation et la vérification diligente effectuée par le demandeur à l'égard de ces validateurs;
  - d) des renseignements détaillés sur les différences, s'il y en a, entre la garde des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés et la détention des cryptoactifs immobilisables au nom des clients du demandeur qui ne participent pas à l'immobilisation;
  - e) les risques généraux liés à l'immobilisation et les risques associés aux ententes conclues par le demandeur pour offrir les services d'immobilisation (p. ex. la dépendance envers des tiers; le risque de pertes causées par des erreurs techniques ou des bogues dans les protocoles; le piratage ou le vol de cryptoactifs détenus dans des portefeuilles chauds; etc.) et la façon dont les pertes sont attribuées aux clients;
  - f) si un cryptoactif immobilisable qui est immobilisé peut faire l'objet de périodes de blocage, de détachement (*unbonding*) ou de désimmobilisation, ou de périodes similaires, imposées par le protocole, le dépositaire ou le validateur du cryptoactif, durant lesquelles ce dernier est soit inaccessible au client, soit accessible uniquement après acquittement de droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense (les « périodes de blocage »);
  - g) le mode de calcul des récompenses liées aux cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, en tenant compte notamment des frais pouvant être facturés par le demandeur ou tout tiers, la façon dont les récompenses sont versées aux clients et tout risque associé.
95. Immédiatement avant chaque désignation par un client de cryptoactifs immobilisables à immobiliser dans le cadre des services d'immobilisation, le demandeur exige que le client reconnaisse les risques liés à l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables qui peuvent s'appliquer aux services d'immobilisation ou à chacun des cryptoactifs immobilisables, notamment ceux qui suivent :
- a) les cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés peuvent faire l'objet d'une période de blocage et, par conséquent, le client pourrait ne pas pouvoir vendre ou retirer ses cryptoactifs immobilisables durant une période prédéterminée ou indéterminée, ainsi que des précisions sur la période déterminée, le cas échéant;
  - b) étant donné la volatilité des cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés du client, lorsque ce dernier peut les vendre ou les retirer, et la valeur des cryptoactifs immobilisables gagnés en raison de l'immobilisation, le cas échéant, peuvent être nettement inférieures à la valeur actuelle;



- c) la façon dont les récompenses sont calculées et versées aux clients, et les risques inhérents au calcul et au versement des récompenses;
  - d) à moins que le demandeur ait clairement indiqué que le taux de récompense est fixe et inconditionnel, rien ne garantit que le client recevra des récompenses à l'égard des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, et les récompenses passées ne sont pas une indication des récompenses futures attendues;
  - e) si les récompenses peuvent être modifiées au gré du demandeur;
  - f) le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés si le validateur n'agit pas conformément aux exigences du réseau;
  - g) d'autres risques pouvant être indiqués dans la déclaration de risques et l'énoncé sur le cryptoactif, notamment les noms des validateurs et d'autres renseignements concernant ces derniers, des renseignements relatifs aux périodes de blocage et aux récompenses, avec un lien vers la déclaration de risques et l'énoncé sur le cryptoactif.
96. Pour immobiliser des cryptoactifs immobilisables, un client donne comme instruction au demandeur d'immobiliser un montant précis de cryptoactifs immobilisables détenus par le client sur la plateforme Ndax.
  97. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, le demandeur permet également aux clients d'immobiliser automatiquement ces cryptoactifs immobilisables aux termes de fonctions d'adhésion existantes lorsqu'ils achètent une plus grande quantité de l'actif. Si un client active cette fonction d'« immobilisation automatique », les cryptoactifs immobilisables sont automatiquement immobilisés au moment de leur achat par le client. Le client peut désactiver cette fonction en tout temps.
  98. Immédiatement avant chaque achat par un client de cryptoactifs immobilisables qui sont automatiquement immobilisés, le demandeur indiquera clairement au client que les cryptoactifs immobilisables que celui-ci s'apprête à acheter seront automatiquement immobilisés.
  99. Sous réserve de toute période de blocage pouvant s'appliquer, le client peut en tout temps donner comme instruction au demandeur de désimmobiliser un montant précis de cryptoactifs immobilisables qu'il a précédemment immobilisés.
  100. Le demandeur immobilisera et désimmobilisera les cryptoactifs sur une base globale en calculant le montant total d'un cryptoactif immobilisable que les clients souhaitent immobiliser ou désimmobiliser et en rajustant le montant effectivement immobilisé pour le faire concorder avec le montant net que les clients ont, au total, donné comme instruction au demandeur d'immobiliser ou de désimmobiliser.
  101. Le demandeur a mis au point et mettra en application des politiques et des procédures qui précisent la façon dont les récompenses, les frais et les pertes liés à l'immobilisation

seront calculés et attribués aux clients qui ont immobilisé des cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation.

102. Les récompenses d'immobilisation sont émises périodiquement et automatiquement par le protocole de chaîne de blocs des cryptoactifs immobilisables et sont reçues directement aux adresses ou dans les portefeuilles où les cryptoactifs immobilisables sont détenus. À l'exception de toute « commission du validateur » pouvant être reçue par un validateur aux termes des règles du protocole de chaîne de blocs, les validateurs ne recevront pas de récompenses d'immobilisation ni n'auront autrement de contrôle sur les récompenses d'immobilisation gagnées par les clients.
103. Les récompenses d'immobilisation sont habituellement émises à l'égard d'une période déterminée, souvent appelée une « époque ». Pour chaque époque, le demandeur détermine rapidement le montant des récompenses d'immobilisation qu'a gagnées chaque client possédant des cryptoactifs immobilisables qu'il a immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation.
104. Lorsque des récompenses d'immobilisation à l'égard d'un cryptoactif immobilisable sont gagnées, le demandeur calcule sans délai le montant de la récompense d'immobilisation qu'a gagnée chaque client utilisant les services d'immobilisation à l'égard de cet actif et crédite le compte client de chaque client en conséquence. Les distributions de récompenses d'immobilisation sont indiquées dans les relevés de compte des clients.
105. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, les récompenses d'immobilisation sont automatiquement immobilisées par le protocole de chaîne de blocs pour accumuler les récompenses. Les clients doivent désimmobiliser une partie ou la totalité de ces récompenses s'ils souhaitent les vendre ou les transférer.
106. Lorsque les récompenses d'immobilisation ne sont pas accumulées par le protocole de chaîne de blocs, le demandeur transfère les récompenses d'immobilisation aux portefeuilles omnibus dans lesquels sont détenus les cryptoactifs des clients.
107. Certains cryptoactifs immobilisables font l'objet d'une période appelée « de réchauffement » ou « d'attachement » après avoir été immobilisés, pendant laquelle les cryptoactifs immobilisables ne gagnent aucune récompense d'immobilisation. Un client ne recevra pas de récompense d'immobilisation à l'égard de ses cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés et qui font encore l'objet de périodes « de réchauffement ».
108. De même, un client ne recevra pas de récompense d'immobilisation à l'égard des cryptoactifs immobilisables qu'il a désimmobilisés, mais qui font encore l'objet de périodes de blocage.
109. Le demandeur peut afficher sur la plateforme Ndax le taux de récompense estimé actuel à l'égard des cryptoactifs immobilisables. Ce taux de récompense estimé s'appuie sur des données provenant de la chaîne de blocs à l'égard du cryptoactif immobilisable et est rajusté en fonction de toute commission du validateur ou de tous frais applicables payables au demandeur.

110. Le demandeur offre une récompense fixe aux clients, laquelle peut être modifiée en tout temps et est assujettie à certaines modalités. Cette récompense est versée même si le demandeur ne reçoit pas la récompense applicable. Les politiques et les procédures du demandeur prévoient l'accumulation des obligations de récompense ainsi que le maintien d'un stock suffisant pour compenser les obligations de récompense au moment de l'accumulation.
111. Le demandeur estime le montant des récompenses qu'il a gagnées au nom de ses clients et de ses positions pour compte propre dans des cryptoactifs, compare l'estimation aux récompenses reçues, fait enquête en cas de divergences considérables et prend les mesures correspondantes appropriées.
112. Le demandeur facture des frais à chaque client qui utilise les services d'immobilisation correspondant à un pourcentage des récompenses d'immobilisation du client. Le demandeur communique clairement les frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et fournit un calcul clair des récompenses qu'a gagnées chaque client ayant consenti aux services d'immobilisation.
113. Lorsque les récompenses d'immobilisation sont reçues dans des portefeuilles d'immobilisation à chaque époque, le demandeur calcule sans délai le montant total des frais payables par les clients qui ont utilisé les services d'immobilisation pendant cette époque et transfère un montant de cryptoactifs immobilisables correspondant aux frais dans un portefeuille distinct dans lequel sont uniquement détenus des cryptoactifs appartenant au demandeur.
114. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, un validateur peut, dans le cadre du protocole de consensus de chaîne de blocs, établir qu'un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées à l'égard des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés auprès du validateur sera reçue par le validateur. Cette mesure est habituellement appelée la « commission du validateur ». La commission du validateur est automatiquement déduite des récompenses d'immobilisation par le protocole de chaîne de blocs sous-jacent, qui la transfère directement au validateur. Dans les cas où une commission du validateur s'applique, le demandeur communiquera clairement l'existence et le montant de la commission du validateur aux clients qui utilisent les services d'immobilisation.
115. Aux termes de contrats commerciaux entre le demandeur et les validateurs, les validateurs peuvent verser une partie de la commission du validateur au demandeur en contrepartie de sa prise de dispositions pour immobiliser les cryptoactifs immobilisables des clients auprès des validateurs. Le demandeur communique aux clients qu'il a reçu une partie des commissions du validateur. En outre, le demandeur a mis au point des politiques et des procédures relatives au choix des validateurs et à l'immobilisation des cryptoactifs immobilisables des clients auprès de validateurs afin de s'assurer que ces décisions reposent sur des facteurs autres que les considérations financières du demandeur aux termes de ces contrats commerciaux.
116. En ce qui a trait aux cryptoactifs immobilisables qui ne sont pas assortis de commissions du validateur, le demandeur verse des frais au validateur pour l'activation et l'exploitation de nœuds pour les clients du demandeur qui utilisent les services

d'immobilisation. Ces frais sont inclus dans les frais versés par les clients au demandeur en lien avec les services d'immobilisation.

117. Le demandeur a demandé à son auditeur qu'il établisse, d'une façon jugée satisfaisante par l'OCRI, des procédures permettant de vérifier que le demandeur tient des livres et des dossiers qui indiquent :
  - a) les récompenses gagnées de tous les réseaux de preuve d'enjeu auxquels il participe dans le cadre des services d'immobilisation;
  - b) les récompenses attribuées aux clients et au demandeur conformément aux politiques et aux procédures du demandeur.
118. Certains protocoles de chaîne de blocs de preuve d'enjeu imposent des pénalités lorsqu'un validateur ne respecte pas les règles d'un protocole. Cette pénalité est souvent appelée « sabrage » ou « emprisonnement ». Si un validateur fait l'objet d'un sabrage ou d'une pénalité d'emprisonnement, un pourcentage des jetons immobilisés auprès de ce validateur et/ou un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées par les clients qui utilisent les services d'immobilisation de ce validateur seront définitivement perdus et/ou le validateur ne sera pas choisi pour participer à la validation des opérations et tout cryptoactif immobilisable qui est immobilisé auprès de ce validateur ne sera pas admissible au gain de récompenses d'immobilisation. Par conséquent, si un validateur ne respecte pas les règles d'un protocole, un pourcentage des cryptoactifs immobilisés ou gagnés par les clients du demandeur peuvent être perdus (c.-à-d. que le solde du portefeuille immobilisé sera automatiquement réduit par le protocole de chaîne de blocs) et/ou les clients du demandeur ne gagneront pas de récompenses d'immobilisation pendant un certain temps.
119. Le demandeur ne fournira aucune garantie contre le sabrage ou d'autres pénalités imposées en raison d'une erreur, d'une action ou de l'inactivité d'un validateur. Le contrat d'utilisation Ndax indique clairement que le demandeur n'offrira aucun remboursement à l'égard d'un cryptoactif immobilisable. L'impossibilité d'obtenir un remboursement est également décrite dans la déclaration de risques.
120. Afin d'atténuer le risque de pénalités imposées en raison d'une erreur, d'une action ou de l'inactivité d'un validateur, le demandeur peut, lorsque cela est possible, s'organiser pour immobiliser les cryptoactifs immobilisables au moyen de plusieurs validateurs, de sorte qu'une pénalité découlant des actions ou de l'inaction d'un validateur en particulier n'affectera pas tous les cryptoactifs immobilisés, et le demandeur pourra, si cela est approprié, les réimmobiliser auprès d'autres validateurs.
121. De plus, le demandeur surveillera ses validateurs en ce qui a trait, notamment, aux cas d'inactivité, d'emprisonnement et de sabrage, et prendra les mesures qu'il juge appropriées pour protéger les cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés par les clients.
122. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables qui font l'objet de périodes de blocage, le demandeur peut permettre aux clients qui utilisent les services d'immobilisation de retirer des actifs des services d'immobilisation avant l'expiration

d'une période de blocage. Toutefois, le demandeur accordera cette permission uniquement dans la mesure du possible, et cette condition est expressément communiquée aux clients, qui reconnaissent en avoir pris connaissance.

123. Lorsque le demandeur fournit ce service en lien avec un cryptoactif immobilisable, le demandeur fournira les liquidités nécessaires pour que les clients puissent vendre ou retirer les cryptoactifs avant l'expiration des périodes de blocage à partir de son propre stock de cryptoactifs immobilisables, conformément à ses politiques et à ses procédures de gestion des liquidités. À l'expiration de la période de blocage applicable aux cryptoactifs désimmobilisés d'un client, le demandeur restituera les actifs maintenant librement transférables à son stock. Le demandeur établira et maintiendra en vigueur des contrôles internes aux fins suivantes :
- a) séparer rapidement, à l'intérieur de son stock, des positions d'un montant équivalent à celui des positions que le demandeur a permis de désimmobiliser;
  - b) empêcher le demandeur d'utiliser des actifs de clients pour respecter des obligations de livraison liées à des positions qu'il a permis de désimmobiliser.
124. Si le demandeur ne fournit pas ces liquidités à l'égard d'un cryptoactif immobilisable, un client qui désimmobilise des cryptoactifs immobilisables doit attendre l'expiration de la période de blocage applicable avant de pouvoir vendre ou transférer ces actifs.

### **Conflits d'intérêts**

125. Le demandeur exerce ses activités de fourniture de liquidité passive sur la plateforme Ndax, comme il est décrit aux déclarations 49 et 52, au moyen d'une API destinée exclusivement à la fourniture de liquidité aux clients du demandeur. Les ordres passés par le demandeur au moyen de l'API sont les mêmes types d'ordres que ceux que peuvent passer les clients. Les ordres du demandeur sont également traités de la même façon que les ordres à cours limité des clients passés sur la plateforme Ndax; aucune priorité n'est donnée au traitement des ordres du demandeur
126. Les activités de fourniture de liquidité passive du demandeur ne sont pas au détriment des clients, puisque le moteur d'appariement du registre central des ordres à cours limité qui alimente la plateforme Ndax n'établit pas de distinction entre les ordres du demandeur et ceux de ses clients. En outre, l'algorithme de fourniture de liquidité passive du demandeur n'analyse pas ni ne prend en considération les ordres existants du carnet d'ordres centralisé lorsqu'il détermine quels ordres d'achat et de vente doivent être placés, et il n'a pas connaissance de ces ordres de façon anticipée. Pour déterminer quels ordres d'achat ou de vente placer, le demandeur se fie aux cours du marché courants qui lui sont fournis par les fournisseurs de liquidité.
127. Les frais reçus d'un client par le demandeur ne varient pas, que l'ordre du client ait été rempli sur la plateforme Ndax en raison d'un appariement avec l'ordre d'un autre client ou qu'il l'ait été avec un ordre du demandeur.
128. Les fonctionnalités d'appariement des ordres et les autres fonctionnalités de la plateforme Ndax sont entièrement automatisées. L'appariement automatisé du

demandeur ne favorise pas certains clients au détriment d'autres ni ne favorise les ordres du demandeur au détriment des ordres de clients.

129. Le demandeur informe les clients dans le contrat d'utilisation Ndax que le demandeur participe passivement à titre de fournisseur de liquidité sur la plateforme Ndax en affichant des ordres d'achat et de vente pour assurer une liquidité sur le marché. Le demandeur fournit également de l'information sur la nature de ses activités de fourniture de liquidité sur la plateforme Ndax, y compris sur la façon de déterminer le prix des ordres qu'il passe et sur les profits qu'il pourrait réaliser en raison de ses activités en tant que fournisseur de liquidité passif.
130. Le demandeur ne négocie pas ni n'utilise par ailleurs les cryptoactifs de clients détenus sur la plateforme Ndax dans le cadre de l'exercice de ses propres activités.
131. Le demandeur est d'avis que tous les conflits d'intérêts potentiels découlant de l'exploitation de la plateforme Ndax sont gérés adéquatement au moyen de l'évitement, d'une communication adéquate ou des contrôles instaurés dans le modèle d'exploitation de la plateforme Ndax.
132. Le demandeur a mis au point et maintient en vigueur des politiques et des procédures qui repèrent et gèrent les conflits d'intérêts découlant de l'exploitation de la plateforme Ndax et des services connexes, y compris les conflits entre les intérêts de ses propriétaires, ses intérêts commerciaux et les responsabilités et le bon fonctionnement de la plateforme Ndax et des services connexes. De plus, il assure la conformité avec ces politiques et procédures.
133. Les politiques et procédures du demandeur pour repérer et gérer les conflits d'intérêts visent les conflits découlant des activités de négociation du demandeur et des membres de son groupe pour leur propre compte sur la plateforme Ndax, comme il est décrit ci-dessus.
134. Ces politiques et procédures comprennent également un niveau approprié de communication d'information aux clients avec lesquels le demandeur ou les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations concernant les conflits spécifiques, et les circonstances dans lesquelles ils pourraient survenir. Cette communication d'information figure dans le contrat d'utilisation Ndax et dans d'autres communications envoyées aux clients qui traitent précisément des conflits d'intérêts.

### ***Accès équitable***

135. Le demandeur a mis au point et met en application des normes écrites pour l'accès à la plateforme Ndax et aux services connexes, comme il est décrit aux déclarations 26 à 28 et à la déclaration 29a). Il a mis au point et maintient en vigueur des politiques et des procédures pour s'assurer que les clients participent à la plateforme Ndax et aux services connexes en conformité avec ces normes écrites, et il s'assure du respect de ces politiques et procédures.

**Intégrité du marché**

136. Le demandeur a pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il exploite un marché ordonné et équitable pour les contrats sur cryptoactifs, notamment en fixant des seuils de prix et de volumes à l'égard des ordres saisis sur la plateforme Ndax.
137. Le demandeur ne s'attend pas à ce que la négociation sur la plateforme Ndax ait une incidence importante sur le marché mondial de tout cryptoactif disponible par l'intermédiaire de la plateforme Ndax.
138. Le demandeur ne fournit à un client un accès à la plateforme Ndax que s'il a la capacité de mettre fin à l'ensemble ou à une partie de l'accès du client, au besoin.
139. Le demandeur a la capacité d'annuler, de modifier ou de rectifier les opérations et établit des politiques publiques, équitables et adéquates régissant l'annulation, la modification et la rectification des opérations sur la plateforme Ndax, y compris en ce qui concerne les opérations où le demandeur, agissant pour son compte, propre est une contrepartie à l'opération.
140. Le demandeur a mis au point et maintient en vigueur des politiques et des procédures, et veille au respect de ces politiques et procédures, visant à surveiller et à investiguer les cas potentiels de négociation sur la plateforme Ndax qui ne sont pas conformes à la législation en valeurs mobilières applicable ou à toute exigence en matière de négociation prévue dans le contrat d'utilisation Ndax. Il s'assure que son personnel a les connaissances et l'expertise nécessaires et qu'il dispose des systèmes pour mener une telle surveillance et de telles enquêtes. De plus, il s'est doté des dispositions et mécanismes adéquats pour le signalement des cas de non-conformité détectés, y compris le renvoi à l'autorité en valeurs mobilières compétente lorsqu'il est approprié de le faire, afin d'être en mesure de prendre toute mesure qui en découle et qui est considérée comme appropriée en vue de favoriser un marché équitable et ordonné, de même que de traiter les possibles contraventions à la législation en valeurs mobilières quant à la négociation sur la plateforme Ndax, lesquelles mesures peuvent comprendre la suspension des opérations ou la restriction des activités d'un client sur la plateforme Ndax.
141. Les politiques et procédures mentionnées au paragraphe précédent comprennent celles visant à faire un suivi et un examen des plaintes et des signalements provenant de clients à l'égard de cas potentiels d'opérations abusives sur la plateforme Ndax, de même qu'à prendre les mesures qui s'imposent dans un tel contexte.
142. Le demandeur exerce actuellement une surveillance de la plateforme Ndax, qui comprend des processus à la fois automatisés et manuels, afin de détecter les opérations abusives (notamment les opérations fictives) et les activités frauduleuses.
143. Le demandeur communique l'information qui est raisonnablement nécessaire pour permettre à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services du marché, notamment :

- a) les critères d'accès, y compris la façon dont l'accès est accordé, refusé, suspendu ou résilié, et l'existence de différences ou non en matière d'accès et de négociation entre les clients;
  - b) les risques liés à l'exploitation de la plateforme Ndax et à la négociation sur celle-ci, y compris le risque de perte et le cyberrisque;
  - c) les heures de négociation;
  - d) l'ensemble des frais et de la rémunération versés au demandeur, y compris les taux de change, les écarts, etc.;
  - e) la façon dont les ordres sont saisis et traités, ainsi que l'interaction entre les ordres, y compris :
    - i. les circonstances dans lesquelles les ordres sont passés auprès du demandeur agissant pour compte propre ou en qualité de fournisseur de liquidité, notamment la rémunération reçue;
    - ii. lorsqu'ils sont saisis dans le carnet d'ordres, les types d'ordres et la façon dont les ordres sont appariés et exécutés;
  - f) les politiques et procédures relatives aux opérations erronées, aux annulations et modifications des opérations, de même qu'au règlement des différends;
  - g) une liste de tous les cryptoactifs et produits disponibles aux fins de négociation sur la plateforme Ndax, de même que les énoncés sur les cryptoactifs connexes;
  - h) les conflits d'intérêts et les politiques et procédures visant à les gérer;
  - i) les processus de paiement et de règlement des opérations;
  - j) la façon dont le demandeur protège les actifs des clients;
  - k) les accords sur l'accès conclus avec les tiers fournisseurs de services, s'il en est;
  - l) les exigences régissant la négociation, y compris la prévention des manipulations et d'autres abus de marché.
144. Le demandeur fait preuve d'un degré approprié de transparence relativement aux ordres et aux opérations sur la plateforme Ndax, notamment :
- a) le demandeur affiche sur son site Web, pour chaque cryptoactif négocié, un tableau des prix en dollars canadiens que le public peut consulter pour obtenir l'information sur l'historique des prix;
  - b) le demandeur rend également accessible au public sur son site Web l'information sur les 50 dernières opérations réalisées sur la plateforme Ndax.



Cette information permet aux clients et aux clients éventuels de prendre des décisions d'investissement et de négociation éclairées.

### ***Confidentialité des renseignements sur les ordres et les opérations des clients***

145. Le demandeur maintient en vigueur des politiques et procédures visant à protéger la confidentialité des renseignements des clients, y compris les renseignements relatifs à leurs activités de négociation.

### ***Livres et registres***

146. Le demandeur tient des livres et registres et d'autres documents afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients, et de démontrer son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment :

- a) un registre de tous les investisseurs qui ont obtenu un accès ou se sont vu refuser l'accès à la plateforme Ndax;
- b) des résumés quotidiens des opérations de tous les cryptoactifs négociés, dont les volumes et valeurs des opérations;
- c) des registres de l'ensemble des ordres et des opérations, dont le prix, le volume, l'heure où les ordres sont saisis, appariés, annulés ou refusés, et l'identifiant du client qui a saisi l'ordre ou qui était la contrepartie à l'opération.

### ***Contrôles internes de la saisie et de l'exécution des ordres***

147. Le demandeur maintient en vigueur des contrôles internes efficaces des systèmes de soutien à la saisie et à l'exécution des ordres, notamment :

- a) il a mis en place des contrôles efficaces à l'égard du fonctionnement des systèmes, de la sécurité de l'information, de la gestion du changement, de la gestion des problèmes, et du soutien au réseau et aux logiciels du système;
- b) il a mis en place des contrôles de sécurité efficaces pour prévenir et détecter les menaces à la sécurité et les cyberattaques visant ses systèmes de soutien aux services de négociation et de règlement, de même que pour y répondre;
- c) il a adopté des plans efficaces de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- d) conformément aux pratiques commerciales prudentes et à une fréquence raisonnable (au moins chaque année) :
  - i. il effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;

- ii. il mène des simulations de crise pour déterminer la capacité de ses systèmes de saisie et d'exécution des ordres à traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
  - iii. il met à l'essai ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
  - iv. il procède à l'examen de la vulnérabilité de ses systèmes et de son environnement hébergé en infonuagique afin de neutraliser les cybermenaces internes et externes;
- e) il surveille constamment et tient à jour les contrôles internes à l'égard de ses systèmes.

### **Dépôts par le marché**

148. Dans certains territoires, le demandeur exploitera un « marché » au sens du Règlement 21-101 et, en Ontario, du paragraphe 1(1) de la LVMO.
149. Le demandeur a déposé auprès de l'autorité principale toutes les annexes remplies à l'Annexe 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle*.

### **Chambre de compensation**

150. Dans certains territoires, mais pas en Ontario, le demandeur est susceptible d'exploiter une « agence de compensation », une « chambre de compensation » ou un « système de règlement », au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les contrats à terme sur marchandises, et pourrait avoir besoin d'une dispense de l'obligation de reconnaissance comme une « agence de compensation », une « chambre de compensation » ou un « système de règlement ». En Alberta, le demandeur peut se fonder sur la décision de dispense générale intitulée *Blanket Order 24-506, Re Exemption for certain CTPs to be recognized as clearing agencies, 2022 ABASC 115* pour bénéficier d'une telle dispense.

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

**Activités de courtier**

- A. Sauf s'il fait l'objet d'une autre dispense accordée par une autre décision rendue par l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire, le demandeur respecte l'ensemble des modalités, conditions, restrictions et exigences applicables à un courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris la législation, et toute autre modalité, condition, restriction ou exigence imposée au demandeur par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, et le demandeur respecte l'ensemble des modalités, conditions, restrictions et exigences prévues dans la présente décision.
- B. Le demandeur est inscrit à titre de courtier en placement en Alberta et dans tout autre territoire où un client réside, et il est membre de l'OCRI.
- C. Le demandeur exerce uniquement des activités de négociation de contrats sur cryptoactifs relativement aux cryptoactifs, en s'acquittant de ses obligations prévues dans ces contrats et en offrant des services d'immobilisation à l'égard des cryptoactifs immobilisables.
- D. En tout temps, le demandeur détiendra au moins 80 % de la valeur totale de tous les cryptoactifs détenus pour le compte de clients auprès d'un ou de plusieurs dépositaires qui répondent à la définition de tiers dépositaire acceptable, sauf si le demandeur a obtenu l'approbation préalable écrite de l'autorité principale lui permettant de détenir un pourcentage différent auprès d'un tiers dépositaire acceptable ou s'il a obtenu l'approbation préalable écrite de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires lui permettant de détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs auprès d'une entité qui ne remplit pas certains critères relatifs à un tiers dépositaire acceptable.
- E. Avant que le demandeur détienne des cryptoactifs auprès d'un dépositaire, il prendra des mesures raisonnables pour vérifier que le dépositaire :
  - i) détiendra les cryptoactifs pour ses clients a) dans un compte qui est clairement indiqué comme étant au bénéfice de ses clients ou en fiducie pour ses clients, b) séparément des actifs des autres clients du dépositaire, et c) séparément des propres actifs du dépositaire et des actifs de tout fournisseur de services de garde;
  - ii) a souscrit une assurance suffisante pour couvrir les pertes de cryptoactifs détenus chez le dépositaire;
  - iii) a mis au point et met en application des politiques et des procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs à l'égard desquels il agit à titre de dépositaire;

- iv) a reçu un rapport SOC 2 de type 2 dans les 12 derniers mois, sauf si le demandeur a obtenu l'approbation préalable écrite de l'autorité principale pour plutôt vérifier que le dépositaire a reçu un rapport SOC 1 de type 1 ou de type 2 ou un rapport SOC 2 de type 1 dans les 12 derniers mois;
  - v) remplit chacune des exigences pour être un tiers dépositaire acceptable, à l'exception des critères que le dépositaire ne satisfait pas et auxquels l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires ont donné une approbation préalable écrite à l'égard du recours au dépositaire.
- F. Le demandeur avisera sans délai l'autorité principale si le Ministry of Treasury Board and Finance de l'Alberta, la Securities and Exchange Commission des États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority, la National Futures Association, la Division of Banking du Dakota du Sud ou le Department of Financial Services de l'État de New York ou toute autre autorité qui a compétence sur un dépositaire du demandeur détermine que i) le dépositaire du demandeur n'est pas autorisé par cette autorité à détenir les cryptoactifs des clients, ou ii) le statut du dépositaire à titre d'institution financière réglementée a fait l'objet d'un changement. Dans un tel cas, le demandeur prendra immédiatement des mesures pour trouver un fournisseur de services de garde de remplacement approprié qui répond à la définition de tiers dépositaire acceptable en vue de lui confier la détention des cryptoactifs.
- G. En ce qui a trait aux cryptoactifs détenus par le demandeur, celui-ci :
- i) détiendra les cryptoactifs en fiducie au profit de ses clients, et séparément de ses propres actifs;
  - ii) veillera à avoir souscrit une assurance suffisante contre les pertes de cryptoactifs qu'il détient;
  - iii) a mis au point et met en application des politiques et des procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs à l'égard desquels il agit à titre de dépositaire.
- H. Le demandeur a recours ou aura seulement recours à des fournisseurs de liquidité dont il a vérifié l'inscription et/ou l'autorisation, dans la mesure requise au sein de leur territoire de résidence respectif, pour exécuter les opérations sur les cryptoactifs et qui ne sont pas en situation de défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires, et cessera sans délai d'avoir recours à un fournisseur de liquidité i) si le demandeur apprend que le fournisseur de liquidité, ou ii) si un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada a statué que le fournisseur de liquidité contrevient à la législation en valeurs mobilières.
- I. Lorsque le demandeur effectue des opérations avec ses clients pour compte propre à titre de courtier, il respecte les politiques qu'il a adoptées en vue de fournir un prix juste et raisonnable à ses clients.

- J. Le demandeur évaluera le prix obtenu auprès de ses fournisseurs de liquidité de façon continue par rapport aux indices de référence mondiaux et proposera aux clients un prix juste et raisonnable.
- K. Le demandeur évaluera le risque lié à la liquidité et le risque lié à la concentration que présentent ses fournisseurs de liquidité. L'évaluation des risques liés à la liquidité et à la concentration tiendra compte des données sur les volumes d'opérations (comme le prévoit l'alinéa 1e) de l'annexe D) et effectuera une analyse des antécédents de chaque fournisseur de liquidité et une analyse relative entre les fournisseurs de liquidité. La question de savoir si le fournisseur de liquidité a émis ou non ses propres jetons exclusifs sera prise en considération ainsi que le fait de restreindre le recours à ces fournisseurs de liquidité.
- L. Avant que chaque client éventuel ouvre un compte client, le demandeur transmettra au client une déclaration de risques et exigera que le client fournisse une confirmation électronique de la réception, de la lecture et de la compréhension de la déclaration de risques.
- M. En ce qui concerne chaque client titulaire d'un compte client préexistant en date de la décision, le demandeur transmettra au client une déclaration de risques, et exigera que le client fournisse une confirmation électronique de la réception, de la lecture et de la compréhension de la déclaration de risques à la première des dates suivantes : i) avant de passer son prochain ordre ou de déposer des cryptoactifs sur la plateforme Ndax, ou ii) la prochaine fois que le client ouvre une session dans son compte client auprès du demandeur.
- N. La déclaration de risques qui est transmise comme il est énoncé aux conditions L et M sera mise en évidence et distincte des autres documents d'information remis au client à ce moment-là, et sa confirmation sera donnée séparément des autres confirmations données par le client à ce moment-là.
- O. Un exemplaire de la déclaration de risques reconnue par un client sera mis à la disposition du client au même endroit que ses autres déclarations sur la plateforme Ndax.
- P. Avant qu'un client conclue un contrat sur cryptoactifs afin de faire l'achat d'un cryptoactif, le demandeur fournira au client l'énoncé sur le cryptoactif pour le cryptoactif pertinent aux fins d'examen, lequel comprend un lien vers l'énoncé sur le cryptoactif sur le site Web ou les applications et l'information prévue à la déclaration 35.
- Q. Des liens vers les énoncés sur les cryptoactifs seront fournis aux clients existants en date de la décision.

- R. Le demandeur mettra à jour sans délai la déclaration de risques et chaque énoncé sur le cryptoactif afin de rendre compte de tout changement important apporté à l'information ou d'inclure tout risque important qui peut se présenter à l'égard des contrats sur cryptoactifs et des cryptoactifs, et :
- i) dans le cas d'une mise à jour de la déclaration de risques, il avisera promptement chaque client existant de la mise à jour et lui transmettra un exemplaire de la déclaration de risques mise à jour;
  - ii) dans le cas d'une mise à jour de l'énoncé sur le cryptoactif, il avisera promptement les clients au moyen de communications électroniques sur la plateforme Ndax et les applications avec des liens vers l'énoncé sur le cryptoactif mis à jour.
- S. Avant que le demandeur transmette une déclaration de risques à un client, il transmettra, ou aura transmis au préalable à l'autorité principale un exemplaire de la déclaration de risques qui a été transmise au client.
- T. Le demandeur réalisera pour chaque client une évaluation de la pertinence du compte telle qu'elle est décrite à la déclaration 29a), et ce, avant l'ouverture d'un compte client, de manière continue et au moins tous les 12 mois par la suite.
- U. Le demandeur réalisera, pour chaque client titulaire d'un compte client préexistant en date de la décision, une évaluation de la pertinence du compte et fixera la limite du client appropriée pour le client, comme le prévoient les déclarations 29 et 34, la prochaine fois que le client utilise son compte. Le client ne pourra pas effectuer une opération tant que l'évaluation de la pertinence du compte n'aura pas été complétée et qu'il sera déterminé que le compte du client est approprié.
- V. Le demandeur surveillera les activités des clients et communiquera avec les clients pour discuter de leurs habitudes de négociation si celles-ci révèlent un manque de connaissances ou de compréhension de la négociation ou de l'immobilisation de cryptoactifs, ou bien qu'une formation supplémentaire est requise, dans le but de repérer et de décourager les comportements qui peuvent indiquer que la négociation d'un contrat sur cryptoactifs ou que l'utilisation des services d'immobilisation n'est pas appropriée pour le client.
- W. Le demandeur a fixé les limites du client, et appliquera et surveillera de telles limites, comme le prévoit la déclaration 29b).
- X. Le demandeur s'assurera que le montant maximal de cryptoactifs, à l'exception des cryptoactifs visés, qu'un client, sauf les clients qui sont résidents de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et du Québec, peut acheter et vendre en concluant des contrats sur cryptoactifs sur la plateforme Ndax (calculé sur une base nette et d'un montant d'au moins 0 \$) au cours des 12 mois précédents :
- i) dans le cas d'un client qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs admissible, ne dépasse pas un coût d'acquisition net de 30 000 \$;

- ii) dans le cas d'un client qui est un investisseur en cryptoactifs admissible, mais qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs qualifié, ne dépasse pas un coût d'acquisition net de 100 000 \$;
  - iii) n'est pas limité dans le cas d'un investisseur en cryptoactifs qualifié.
- Y. Dans les territoires où la dispense de prospectus est requise, la première opération d'un contrat sur cryptoactifs est réputée être un placement aux termes de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.
- Z. Le demandeur s'assurera que les clients qui se voient accorder une autorisation d'accès à la plateforme Ndax par l'intermédiaire de l'API utilisent l'API uniquement aux fins de négociation pour compte propre et non pour le compte d'une autre personne. Le demandeur ne donnera pas un accès à l'API à un client qui agit à titre de courtier (qu'il soit inscrit ou non), sauf si les règles de l'OCRI et la législation le permettent et conformément aux règles de l'OCRI et à la législation.
- AA. Le demandeur donnera à l'autorité principale un préavis écrit d'au moins 10 jours de tout :
- i) remplacement de dépositaire ou de tout recours à un nouveau dépositaire;
  - ii) changement important à la propriété, aux activités commerciales, y compris les systèmes, ou au modèle d'affaires du demandeur.
- BB. Le demandeur avisera l'OCRI et l'autorité principale, sans délai, de toute atteinte ou défaillance importante de son système de contrôles ou de supervision, ou de celui de son dépositaire, et des mesures qu'il a prises pour répondre à chacune de ces atteintes ou défaillances. La perte de tout montant de cryptoactifs sera considérée comme une atteinte ou une défaillance importante.
- CC. Le demandeur ne négociera avec les clients que des cryptoactifs ou des contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs qui i) ne sont pas en soi des titres ou des dérivés, ou ii) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur qui respectent les conditions énoncées à l'annexe B.
- DD. Malgré la condition CC, le demandeur peut permettre à des clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur, ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur, sous réserve des conditions suivantes :
- i) le cryptoactif arrimé à une valeur respecte les conditions énoncées à l'article 1) de l'annexe B;
  - ii) la capacité d'un client d'acheter ou de déposer, ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer, ces cryptoactifs arrimés à une valeur doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2024.

- EE. Le demandeur évaluera les cryptoactifs comme il est énoncé dans la politique en matière de connaissance du produit et décrit dans la déclaration 18.
- FF. Le demandeur ne négociera pas des cryptoactifs ou des contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs avec un client dans un territoire sans le consentement préalable écrit de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire, lorsque le cryptoactif a été émis par une personne ou une société, ou pour son compte, qui fait l'objet ou a fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une ordonnance, d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction, d'une amende ou d'une pénalité administrative communiqué au public et imposé par, ou d'une entente de règlement communiquée au public conclue avec, un gouvernement ou une agence gouvernementale, un organisme administratif, un organisme d'autorégulation, un tribunal administratif ou un tribunal judiciaire au Canada ou dans un territoire étranger désigné en ce qui a trait à une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de complicité, d'aide à la commission ou de facilitation d'une activité criminelle, d'information fausse ou trompeuse, de violation des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, de manipulation du marché, d'opérations sur titres sans inscription, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire.
- GG. Sauf pour permettre aux clients de liquider leurs positions, de façon ordonnée, dans ces contrats sur cryptoactifs ou de transférer ces cryptoactifs à une adresse de chaîne de blocs que le client a désignée, le demandeur cessera sans délai de négocier des contrats sur cryptoactifs lorsque l'actif sous-jacent est un cryptoactif qui est, i) selon le demandeur, ii) selon un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a le lien le plus important, ou iii) si le demandeur apprend ou est informé que le cryptoactif est considéré par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières comme étant a) un titre et/ou un dérivé, ou b) un cryptoactif arrimé à une valeur qui ne respecte pas les conditions CC et DD.
- HH. Le demandeur ne participera pas à des opérations qui font partie de la création, de l'émission ou du placement de cryptoactifs, ou sont conçues pour faciliter ceux-ci, par le ou les développeurs du cryptoactif, ses émetteurs, les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec ceux-ci.

### ***Livres et registres***

- II. Le demandeur tiendra les livres, registres et autres documents qui sont raisonnablement nécessaires pour consigner en bonne et due forme ses activités et attester qu'il respecte la législation et les conditions de la présente décision, notamment les registres de l'ensemble des ordres et des opérations, y compris le produit, les cours, le prix d'exécution, le volume, l'heure à laquelle l'ordre a été saisi, apparié, annulé ou refusé, et l'identifiant de tout utilisateur autorisé qui a saisi l'ordre.
- JJ. Le demandeur tiendra les livres, registres et autres documents susmentionnés sous forme électronique et les fournira sans délai sur le support et au moment exigés par



l'autorité principale, conformément à la législation. Le demandeur conservera ces livres, registres et autres documents pendant au moins sept ans.

### ***Immobilisation***

KK. Le demandeur respectera les conditions de l'annexe C à l'égard des services d'immobilisation.

### ***Déclaration d'information***

LL. Le demandeur déclarera les renseignements qui sont prévus à l'annexe D.

MM. Le demandeur remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires, sous une forme et dans un format acceptables pour l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, un rapport comprenant les données trimestrielles cumulatives suivantes qui sont liées aux activités de négociation sur la plateforme Ndax :

- i) le nombre total d'opérations et la valeur totale des opérations par paire, chaque valeur déclarée étant ensuite ventilée selon la proportion et la valeur des opérations résultant d'opérations entre deux clients par rapport aux opérations entre un client et le demandeur ou un membre du même groupe que le demandeur;
- ii) le nombre total d'ordres de clients qui ont été exécutés et la valeur totale de ces ordres, par paire, chaque valeur déclarée étant ventilée selon la proportion des ordres au marché exécutés par rapport aux ordres à cours limité exécutés.

NN. Le demandeur fournira à l'autorité principale des statistiques sommaires trimestrielles sur ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme Ndax, notamment les suivantes :

- i) le nombre de cas d'activité de négociation inappropriée détectés, par catégorie, et la proportion de chacune de ces catégories qui découle des plaintes/signalements des clients;
- ii) le nombre de cas visés au sous-paragraphe NNi) qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'un examen approfondi, par catégorie;
- iii) le nombre d'enquêtes visées au sous-paragraphe NNii), par catégorie, qui ont été classées sans suite;
- iv) un résumé de chaque enquête visée au sous-paragraphe NNii) qui a été transmise à un échelon supérieur pour que des mesures soient prises, y compris une description des mesures prises dans chaque cas;
- v) un résumé de l'état d'avancement de toute enquête en cours.

- OO. Dans les 7 jours suivant la fin de chaque mois, le demandeur transmettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires un rapport de tous les comptes clients dont les limites du client fixées conformément à la déclaration 29b) ont été dépassées au cours de ce mois.
- PP. Le demandeur fournira à son autorité principale et à l'OCRI dans les 30 jours de la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre certains rapports relatifs aux services d'immobilisation pour le trimestre civil précédent qui indiqueront notamment :
- i) le nombre total de clients auxquels le demandeur fournit les services d'immobilisation;
  - ii) les cryptoactifs pour lesquels les services d'immobilisation sont offerts;
  - iii) dans le cas de chaque cryptoactif qui peut être immobilisé :
    - a) le montant des cryptoactifs immobilisés;
    - b) le montant de chacun de ces cryptoactifs immobilisés qui sont assujettis à une période de blocage et la durée de la période de blocage;
    - c) le montant des cryptoactifs dont les clients ont demandé la désimmobilisation;
    - d) le montant des récompenses gagnées par le demandeur et les clients pour les cryptoactifs immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation;
  - iv) les noms des tiers employés pour l'exécution des services d'immobilisation;
  - v) tout cas de sabrage, d'emprisonnement ou d'autre pénalité imposé en raison d'une erreur du valideur;
  - vi) le détail des raisons de l'imposition de ces pénalités;
  - vii) toute déclaration d'information relative à la gestion des liquidités du demandeur demandée par l'autorité principale;
  - viii) la valeur, à la fin de chaque période, des droits de propriété résiduels du demandeur dans des portefeuilles omnibus immobilisés distincts ou les adresses pour chaque cryptoactif immobilisé.
- QQ. Le demandeur transmettra à l'autorité principale, dans les 30 jours de la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, soit i) des versions soulignées montrant les changements apportés aux politiques et aux procédures applicables à l'exploitation de ses portefeuilles (notamment l'établissement des portefeuilles, le transfert des cryptoactifs entre les portefeuilles et les autorisations d'accès aux portefeuilles) qui ont été transmises antérieurement à l'autorité principale, soit ii) un rapport « néant » indiquant qu'aucun changement n'a été apporté à ses politiques et procédures applicables à l'exploitation de ses portefeuilles pendant le trimestre.

- RR. En plus de tout autre rapport exigé par la législation, le demandeur fournira, en temps opportun, les rapports, données, documents ou renseignements à l'autorité principale, y compris tout renseignement sur le ou les dépositaires du demandeur et les cryptoactifs détenus par ceux-ci, qui peuvent être demandés par l'autorité principale de temps à autre selon ce qui est raisonnablement nécessaire aux fins de la surveillance de la conformité à la législation et aux conditions de la présente décision, dans un format jugé acceptable par l'autorité principale. Sauf interdiction contraire en vertu du droit applicable, le demandeur transmettra à l'autorité principale les renseignements sur les affaires de réglementation et d'application de la loi qui auront une incidence importante sur ses activités.
- SS. S'il en reçoit la demande, le demandeur fournira à l'autorité principale et aux agents responsables ou aux autorités en valeurs mobilières de chacun des autres territoires les données cumulatives et/ou anonymisées relatives aux caractéristiques démographiques des clients et aux activités sur la plateforme Ndax qui peuvent être utiles pour la progression de l'élaboration du cadre réglementaire canadien applicable à la négociation des cryptoactifs.
- TT. Le demandeur apportera rapidement tout changement à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures qui peut être nécessaire pour répondre à des préoccupations concernant la protection des investisseurs soulevées par le demandeur, l'autorité principale ou l'OCRI dans le cadre de l'exploitation de la plateforme Ndax.

### ***Viabilité financière***

- UU. Le demandeur maintiendra des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne exécution des services de marché et des services de compensation ou de règlement et leur exécution conformément aux présentes conditions.
- VV. Le demandeur avisera l'autorité principale dès qu'il s'aperçoit qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément aux exigences mentionnées à la condition UU.

### ***Limites d'opérations***

- WW. Le demandeur ne soumettra pas d'ordres pour son compte propre, sauf dans le cadre d'opérations de compensation sans risque liées à des ordres de clients qui sont exécutés pour compte propre, ou comme il le juge autrement approprié pour la prestation de ses services. Il est entendu que le demandeur ne saurait à aucun moment négocier contre ses clients à des fins spéculatives.
- XX. Le demandeur ne doit pas mettre en œuvre un changement important touchant l'information prévue à l'Annexe 21-101A2 sauf s'il a transmis à l'autorité principale au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement important une modification de l'information prévue à l'Annexe 21-101A2 qui décrit le changement important.

**Activités du marché***Accès équitable*

- YY. Le demandeur n'interdira pas l'accès à la plateforme Ndax et aux services connexes, ni n'imposera de conditions ou d'autres limites à cet égard sans motif raisonnable.
- ZZ. Le demandeur ne permettra pas de discrimination déraisonnable entre les clients de la plateforme Ndax.

*Intégrité du marché*

- AAA. Le demandeur prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés relativement à la plateforme Ndax.
- BBB. Le demandeur ne permettra pas à un client d'accéder à la plateforme Ndax s'il n'a pas la capacité de mettre fin en totalité ou en partie à l'accès de ce client, si nécessaire.
- CCC. Le demandeur tiendra des registres précis de toutes ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme Ndax, ainsi que des raisons pour lesquelles des mesures sont prises ou non. Le demandeur mettra ces registres à la disposition de l'autorité principale sur demande.
- DDD. Le demandeur devra s'assurer que chaque client respecte les restrictions relatives à l'utilisation de la plateforme Ndax, y compris les exigences en matière de négociation et les lois sur les valeurs mobilières applicables, et signaler les violations du droit des valeurs mobilières, le cas échéant, à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières compétent.

*Conflits d'intérêts*

- EEE. Lorsque le demandeur ou un membre de même groupe que lui négocie pour son propre compte avec ses clients, il veillera à ce que ses clients bénéficient de prix justes et raisonnables.
- FFF. Le demandeur vérifiera chaque année le respect des politiques et procédures visant à détecter et à gérer les conflits d'intérêts qui sont décrits aux déclarations 128 à 131 et documentera, dans le cadre de chaque vérification, les lacunes constatées et la manière dont elles ont été corrigées.

*Transparence des activités et des renseignements sur les ordres et les opérations*

- GGG. Le demandeur communiquera publiquement l'information énoncée à la déclaration 146 de façon à permettre raisonnablement à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services de marché.

HHH. Le demandeur préservera la communication publique de l'information énoncée à la condition GGG de façon à permettre raisonnablement à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services du marché.

III. En ce qui concerne les ordres et les opérations passés et exécutés sur la plateforme Ndax, le demandeur rendra accessible un degré approprié d'information relative à ces ordres et à ces opérations en temps réel pour faciliter les décisions d'investissement et de négociation des clients, comme le décrit la déclaration 147.

#### *Confidentialité*

JJJ. Le demandeur ne saurait communiquer de l'information sur les ordres ou les opérations d'un client à une personne ou à une société autre que le client, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, à moins que :

- i) le client y ait consenti par écrit;
- ii) la communication soit effectuée aux termes du droit applicable;
- iii) l'information ait été divulguée publiquement par une autre personne ou société sans enfreindre la loi.

#### **Activités de compensation et de règlement**

KKK. Pour toutes les activités de compensation ou de règlement qu'exécute le demandeur, ce dernier :

- i) maintiendra des procédures et processus efficaces assurant la prestation de services de règlement exacts et fiables à l'égard des cryptoactifs;
- ii) maintiendra des politiques et procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés pour réduire au minimum le risque que le règlement ne se fasse pas comme prévu;
- iii) fournira des services de compensation et de règlement uniquement pour les cryptoactifs et les monnaies fiduciaires visés par les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme Ndax;
- iv) fournira des services de compensation et de règlement uniquement à ses clients.

#### **Avis à l'autorité principale**

LLL. Le demandeur avisera sans délai l'autorité principale et lui indiquera les mesures qu'il a prises pour faire face à la situation si l'un des cas suivants se produit :

- i) une défaillance ou une atteinte des systèmes de contrôles ou de supervision ayant une incidence importante sur le demandeur, notamment qui :
  - a) touche l'entreprise du demandeur;

- b) touche les services ou l'entreprise d'un membre du groupe du demandeur;
  - c) touche le tiers dépositaire acceptable;
  - d) est une atteinte à la cybersécurité du demandeur, d'un membre du groupe du demandeur ou des services qui touchent le demandeur;
  - e) est un défaut de fonctionnement, un retard ou une atteinte à la sécurité des systèmes ou des contrôles relatifs à l'exploitation des fonctions du marché, de compensation ou de règlement;
  - f) correspond à un montant de cryptoactifs visés dont la perte a été détectée;
- ii) une enquête visant, ou une mesure réglementaire contre, le demandeur, ou un membre de son groupe, par une autorité de réglementation dans un territoire où le demandeur exerce ses activités et qui peut avoir une incidence sur celles-ci;
  - iii) un litige est intenté contre le demandeur, ou un membre de son groupe, qui peut avoir une incidence sur les activités du demandeur;
  - iv) un avis suivant lequel le demandeur, ou un membre de son groupe, a déposé une requête en faillite ou en insolvabilité ou un autre recours analogue, ou en vue de liquider son entreprise, ou celle d'un membre de son groupe, ou une procédure de cette nature a été intentée contre lui;
  - v) la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec un créancier.

### ***Systèmes et contrôles internes***

MMM. Le demandeur maintiendra en vigueur, mettra à jour et mettra à l'essai un plan de continuité des activités, y compris une procédure en cas d'urgence et un plan de reprise après sinistre, qui prévoit la reprise des activités en temps opportun et le respect de ses obligations à l'égard de la plateforme Ndax, notamment en cas de perturbation majeure ou à grande échelle.

### ***Dispense supplémentaire***

NNN. Le demandeur mettra en place, maintiendra en vigueur et respectera des politiques et des procédures appropriées comme l'exige le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1, pour les clients qui ont accès à la plateforme Ndax par l'intermédiaire d'une API. Si le demandeur doit obtenir une dispense des exigences réglementaires aux fins de la fourniture d'un accès à l'API à ses clients, le demandeur présentera une demande de dispense auprès de son autorité principale.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale et cessera de produire ses effets deux ans après cette date.

Fait le 22 novembre 2024.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

XBO/mpa

**ANNEXE A**  
**LISTE DES CRYPTOACTIFS VISÉS**

- Bitcoin
- Ether
- Bitcoin Cash
- Litecoin
- Un cryptoactif arrimé à une valeur qui remplit les conditions CC et DD de la présente décision.



**ANNEXE B**  
**CONDITIONS APPLICABLES À LA NÉGOCIATION DE CRYPTOACTIFS ARRIMÉS À UNE VALEUR AVEC DES CLIENTS**

- 1) Le demandeur établit que toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - a) le cryptoactif reproduit, selon un ratio d'un pour un, la valeur d'une seule monnaie fiduciaire (la « monnaie fiduciaire de référence »);
  - b) la monnaie fiduciaire de référence est le dollar canadien ou américain;
  - c) le cryptoactif confère au porteur qui conserve un compte auprès de son émetteur un droit de rachat sur demande, sous réserve des conditions raisonnables rendues publiques seulement, droit qui peut être exercé directement à l'égard de l'émetteur du cryptoactif ou de la réserve d'actifs, contre la monnaie fiduciaire de référence selon un ratio d'un pour un, moins uniquement les frais rendus publics par l'émetteur, ainsi que le droit de recevoir le versement du produit du rachat dans un délai raisonnable, tel qu'il est indiqué par l'émetteur du cryptoactif;
  - d) l'émetteur du cryptoactif maintient une réserve d'actifs qui répond aux critères suivants :
    - i) elle est libellée dans la monnaie fiduciaire de référence et est composée de l'un des éléments suivants :
      - A. des espèces;
      - B. des placements qui sont des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 90 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada ou des États-Unis;
      - C. des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire titulaires d'un permis d'une autorité de réglementation au Canada ou aux États-Unis, ou réglementés ou autorisés par une telle autorité;
      - D. tout autre actif auquel l'autorité principale et l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où des clients du demandeur résident ont consenti par écrit;
    - ii) tous les actifs composant la réserve remplissent les conditions suivantes :
      - A. ils sont évalués à leur juste valeur conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux PCGR américains à la fin de chaque journée;
      - B. ils sont détenus par un dépositaire qualifié;

- C. ils sont détenus dans un compte clairement désigné au bénéfice des porteurs ou en fiducie pour ceux-ci;
  - D. ils sont détenus séparément des actifs de l'émetteur du cryptoactif et des membres du même groupe que lui ainsi que de la réserve d'actifs de tout autre cryptoactif, de sorte qu'à la connaissance du demandeur, après avoir pris les mesures qu'une personne raisonnable jugerait appropriées, notamment des consultations avec des experts comme des conseillers juridiques, aucun créancier de l'émetteur du cryptoactif autre que le porteur, en cette qualité, ne puisse faire valoir de droit sur la réserve d'actifs, particulièrement en cas d'insolvabilité;
  - E. à aucun moment ils ne sont grevés d'une sûreté;
- e) la juste valeur de la réserve d'actifs correspond au moins à la valeur nominale globale de l'ensemble des unités en circulation au moins une fois par jour.
- 2) L'émetteur du cryptoactif rend publics tous les éléments suivants :
- a) le détail de chaque type, catégorie ou série du cryptoactif, dont la date de son lancement ainsi que ses caractéristiques fondamentales et les principaux risques qui y sont associés;
  - b) la quantité totale d'unités en circulation ainsi que leur valeur nominale globale au moins une fois chaque jour ouvrable;
  - c) le nom et l'expérience des personnes participant à l'émission et à la gestion du cryptoactif arrimé à une valeur, dont l'émetteur du cryptoactif et tout gestionnaire de la réserve d'actifs, y compris toute personne physique qui prend des décisions de placement à son égard, ainsi que tout dépositaire de celle-ci;
  - d) la quantité d'unités du cryptoactif détenue par son émetteur ou par toute personne visée au paragraphe c) ainsi que leur valeur nominale au moins une fois chaque jour ouvrable;
  - e) la façon dont le porteur peut procéder à un rachat, notamment toute restriction possible sur les rachats, comme son obligation de détenir un compte auprès de l'émetteur du cryptoactif et tout critère d'admissibilité pour détenir pareil compte;
  - f) le détail des droits que le porteur peut faire valoir contre l'émetteur du cryptoactif et la réserve d'actifs, y compris en cas d'insolvabilité ou de liquidation;
  - g) tous les frais exigés par l'émetteur du cryptoactif pour le placement, la négociation ou le rachat de celui-ci;
  - h) le fait que les porteurs ont droit ou non aux revenus générés par la réserve d'actifs;
  - i) le détail des événements suivants :

- i) l'émetteur du cryptoactif a interrompu ou suspendu les rachats pour tous les porteurs;
  - ii) l'émetteur du cryptoactif n'a pas été en mesure de répondre aux demandes de rachat au prix ou dans le délai précisés dans ses politiques publiques;
- j) dans les 45 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport d'assurance établi par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire, qui remplit toutes les conditions suivantes :
- i) il fournit l'assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction de l'émetteur du cryptoactif selon lesquelles celui-ci se conformait aux obligations prévues aux paragraphes d) à f) de l'article 1 le dernier jour ouvrable du mois précédent et au moins un jour sélectionné aléatoirement durant ce mois;
  - ii) le jour sélectionné aléatoirement visé au sous-paragraphes i) est choisi par l'expert-comptable et indiqué dans le rapport d'assurance;
  - iii) pour chaque jour visé au sous-paragraphes i), l'assertion de la direction comprend ce qui suit :
    - A. le détail de la composition de la réserve d'actifs;
    - B. la juste valeur de la réserve d'actifs visée au sous-paragraphes i) du paragraphes d) de l'article 1;
    - C. la quantité totale d'unités en circulation visée au paragraphes b);
  - iv) le rapport d'assurance est établi conformément au Manuel de CPA Canada, aux normes internationales de missions d'assurance ou aux normes d'attestation établies par l'*American Institute of Certified Public Accountants*;
- k) à compter du premier exercice se terminant après le 1<sup>er</sup> décembre 2023, dans les 120 jours suivant la fin d'exercice de l'émetteur du cryptoactif, les états financiers annuels de celui-ci qui remplissent les conditions suivantes :
- i) ils comprennent ce qui suit :
    - A. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;
    - B. l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de l'émetteur du cryptoactif;

- C. les notes des états financiers;
  - ii) ils sont établis conformément à l'un des principes comptables suivants :
    - A. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
    - B. les PCGR américains;
  - iii) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :
    - A. les NAGR canadiennes;
    - B. les Normes internationales d'audit;
    - C. les NAGR américaines du PCAOB;
  - iv) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
    - A. si le sous-alinéa A. ou B. du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
    - B. si le sous-alinéa C. du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
    - C. il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
    - D. il est établi et signé par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis.
- 3) L'énoncé sur le cryptoactif comprend ce qui suit :
- a) une déclaration, bien visible, qu'aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou tout cryptoactif offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax;
  - b) une déclaration, bien visible, que le cryptoactif diffère d'un dépôt dans une banque ou de la détention de fonds auprès du demandeur, et comporte davantage de risques;
  - c) une déclaration, bien visible, que bien que les cryptoactifs arrimés à une valeur soient communément appelés « cryptomonnaies stables », rien ne garantit qu'ils maintiendront une valeur stable lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat;

- d) une déclaration, bien visible, qu'en raison d'incertitudes liées à l'application de la législation en matière de faillite et d'insolvabilité, advenant l'insolvabilité de l'émetteur du cryptoactif, il est possible que ses créanciers aient des droits sur la réserve d'actifs qui pourraient avoir priorité sur ceux du porteur, ou nuisent autrement à la capacité de ce dernier d'accéder à la réserve d'actifs en pareil cas;
  - e) une description du cryptoactif et de son émetteur;
  - f) une description du contrôle diligent effectué par le demandeur à l'égard du cryptoactif;
  - g) une brève description de l'information prévue à l'article 2 de la présente annexe et les liens menant à cette information;
  - h) un lien menant vers l'endroit sur son site Web où l'émetteur du cryptoactif indiquera tout événement qui a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du cryptoactif ou sur la réserve d'actifs;
  - i) une description des circonstances dans lesquelles la valeur de négociation du cryptoactif sur le marché secondaire peut s'écarter de celle de la monnaie fiduciaire de référence, et le détail des cas où cette valeur s'est écartée de façon importante de celle de la monnaie fiduciaire de référence sur la plateforme du demandeur au cours des douze derniers mois;
  - j) une brève description des risques pour le client qui découlent de la négociation d'un cryptoactif ou d'un contrat sur cryptoactifs à son égard dont le placement pourrait ne pas avoir été effectué conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
  - k) tout autre risque propre au cryptoactif, notamment ceux associés au fait que le demandeur pourrait ne pas posséder de droit de rachat direct, et que le client ne bénéficie pas d'un tel droit, auprès de l'émetteur du cryptoactif;
  - l) la directive au client de lire la déclaration de risques afin d'obtenir un exposé supplémentaire des risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax;
  - m) une mention selon laquelle les droits prévus à l'article 204 du *Securities Act* de l'Alberta et, s'il y a lieu, d'autres droits semblables conférés par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas en ce qui a trait à l'énoncé sur le cryptoactif si le contrat sur cryptoactifs est placé sous le régime d'une dispense de prospectus accordée par la décision de l'autorité principale;
  - n) la date à laquelle l'information a été mise à jour la dernière fois.
- 4) Le demandeur, s'il utilise l'expression « cryptomonnaie stable » dans toute information, communication ou publicité, ou toute publication sur les réseaux sociaux ciblant les investisseurs canadiens, ou qui leur est accessible, qu'il diffuse à propos de sa plateforme Ndax inclut la mention suivante (ou un lien y menant lorsqu'il est impossible de l'inclure) :

« Bien que l'expression « cryptomonnaie stable » soit couramment utilisée, rien ne garantit que cet actif maintiendra une valeur stable par rapport à celle de l'actif de référence lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs, le cas échéant, sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat. »

- 5) L'émetteur du cryptoactif a déposé un engagement acceptable auprès des membres des ACVM dans une forme semblable, pour l'essentiel, à celle prévue à l'annexe B de l'Avis 21-333 du personnel des ACVM, *Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimé à une valeur avec des clients* (l'« Avis 21-333 »).
- 6) Conformément à la politique en matière de connaissance du produit du demandeur, ce dernier doit évaluer si le cryptoactif ou son émetteur respecte en permanence les critères énoncés aux articles 1, 2 et 5 de la présente annexe.
- 7) Le demandeur s'est doté de politiques et procédures facilitant l'interruption ou la suspension des dépôts ou des achats du cryptoactif ou des contrats sur cryptoactifs relatifs à celui-ci aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, si le cryptoactif ne respecte plus les critères prévus aux articles 1, 2 et 5 de la présente annexe.
- 8) Les expressions utilisées dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans l'annexe D de l'Avis 21-333.

## **ANNEXE C**

### **CONDITIONS DES SERVICES D'IMMOBILISATION**

1. Les services d'immobilisation sont offerts en lien avec les cryptoactifs immobilisables qui sont visés par un contrat sur cryptoactifs entre le demandeur et un client.
2. Sauf consentement préalable écrit de l'autorité principale, le demandeur n'offre aux clients des services d'immobilisation qu'à l'égard i) des cryptoactifs des chaînes de blocs qui utilisent la preuve d'enjeu comme mécanisme de consensus, et ii) des cryptoactifs immobilisés servant à garantir la légitimité des nouvelles opérations que le validateur ajoute à la chaîne de blocs (soit des cryptoactifs immobilisables).
3. Le demandeur possède les compétences et les connaissances requises en matière d'immobilisation de cryptoactifs immobilisables.
4. Le demandeur n'agit pas en soi comme validateur et il a conclu des ententes écrites concernant l'immobilisation de cryptoactifs avec des tiers possédant les compétences et l'expérience requises en la matière.
5. Les politiques et procédures en matière de connaissance du produit du demandeur comprennent un examen des cryptoactifs immobilisables mis à la disposition des clients aux fins d'immobilisation de même que les protocoles d'immobilisation y afférents avant d'offrir ces cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation. Son examen porte à tout le moins sur les éléments suivants :
  - a) les cryptoactifs immobilisables qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
  - b) l'exploitation de la chaîne de blocs utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu pour les cryptoactifs immobilisables qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
  - c) les protocoles d'immobilisation de ces cryptoactifs immobilisables;
  - d) les risques de perte des cryptoactifs immobilisés, en raison notamment de bogues de logiciels et de piratages du protocole;
  - e) les validateurs retenus par le demandeur, dont l'information à propos de ce qui suit :
    - i) les personnes ou entités qui gèrent et dirigent les activités du validateur;
    - ii) la réputation du validateur et le recours à ses services par d'autres;
    - iii) le montant des cryptoactifs immobilisables que le validateur a immobilisés sur ses propres nœuds;
    - iv) les mesures que le validateur a mises en place pour exploiter les nœuds de manière sécuritaire et fiable;
    - v) la situation financière du validateur;

- vi) l'historique de rendement du validateur, notamment sa durée d'indisponibilité et ses antécédents de « double signature » ainsi que de « double attestation/vote »;
  - vii) les pertes de cryptoactifs immobilisables attribuables à des actions ou inactions du validateur, y compris celles découlant de sabrage, de l'emprisonnement ou d'autres sanctions qui lui sont infligées;
  - viii) toute garantie offerte par le validateur contre les pertes résultant de sabrage ou d'autres sanctions, et toute assurance qu'il a souscrite et qui pourrait couvrir ce risque.
6. Le demandeur possède des politiques et procédures pour évaluer la pertinence du compte pour un client qui englobent les services d'immobilisation devant être offerts à ce dernier.
  7. Le demandeur applique les politiques et procédures en matière d'évaluation de la pertinence du compte pour établir s'il convient d'offrir les services d'immobilisation à un client avant de lui donner accès à un compte assorti de tels services, et au moins tous les douze mois par la suite.
  8. Si, après avoir complété une évaluation de la pertinence du compte, le demandeur juge que les services d'immobilisation ne conviennent pas au client, il informe clairement celui-ci de la situation ainsi que du fait qu'il ne les lui fournira pas.
  9. Le demandeur n'immobilise que les cryptoactifs immobilisables des clients qui ont accepté les services d'immobilisation et affecté des cryptoactifs immobilisables à cette fin. Lorsqu'un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie des cryptoactifs ainsi affectés, sous réserve de toute période de blocage ou des modalités des services d'immobilisation lui permettant de retirer des cryptoactifs immobilisables de ces services avant l'expiration de toute période de blocage, le demandeur cesse d'immobiliser ces cryptoactifs.
  10. Avant qu'un client n'affecte pour la première fois des cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation, le demandeur lui envoie la déclaration de risques, qui expose les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation énoncés au paragraphe 11 ci-dessous, et exige de lui une confirmation électronique indiquant qu'il l'a reçu, lu et compris.
  11. Le demandeur explique dans la déclaration de risques, clairement et en langage simple, les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation, à savoir, à tout le moins :
    - a) le détail des services d'immobilisation et du rôle de tous les tiers impliqués;



- b) le contrôle diligent réalisé par le demandeur à l'égard du protocole relatif au consensus de preuve d'enjeu pour chaque cryptoactif à l'égard duquel le demandeur fournit les services d'immobilisation;
  - c) les validateurs qui seront utilisés pour les services d'immobilisation et le contrôle diligent réalisé par le demandeur à leur égard;
  - d) en quoi la garde des cryptoactifs immobilisés diffère, le cas échéant, de celle des cryptoactifs détenus pour le compte des clients sans immobilisation;
  - e) les risques généraux inhérents à l'immobilisation et les risques découlant de mécanismes utilisés par le demandeur pour offrir les services d'immobilisation (par exemple la dépendance à l'égard de tiers, le risque de perte causée par des erreurs techniques ou des bogues dans le protocole, le piratage ou le vol de cryptoactifs détenus dans des stockages à chaud), de même que le mode d'attribution de ces pertes aux clients;
  - f) si le demandeur remboursera aux clients les cryptoactifs immobilisables perdus du fait que le validateur s'est vu imposer un sabrage ou d'autres sanctions en raison d'une erreur, d'une action ou d'une inactivité, ou bien la façon dont les pertes seront attribuées aux clients;
  - g) si les cryptoactifs immobilisés font l'objet de périodes de blocage, de détachement (*unbonding*) ou de désimmobilisation, ou de périodes similaires, imposées par le protocole, le dépositaire ou le validateur du cryptoactif immobilisable, durant lesquelles ce dernier est soit inaccessible au client, soit accessible uniquement après acquittement des droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense;
  - h) la méthode de calcul des récompenses sur les cryptoactifs immobilisés, y compris les honoraires et frais facturés par le demandeur ou des tiers, le mode de versement des récompenses aux clients, et tout risque connexe.
12. Immédiatement avant la première affectation par un client de cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation dans le cadre des services d'immobilisation, le demandeur exige du client de reconnaître les risques d'immobilisation pouvant s'appliquer à ces services ou à chaque cryptoactif particulier, notamment les éléments suivants :
- a) que les cryptoactifs immobilisés peuvent faire l'objet d'une période de blocage, si bien qu'ils risquent d'être invendables ou non retirables par le client pendant une période prédéterminée (dont les détails sont fournis) ou inconnue, selon le cas;
  - b) qu'en raison de la volatilité inhérente aux cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisés du client au moment où il est en mesure de les vendre ou de les retirer, ainsi que la valeur de tout cryptoactif immobilisable gagné grâce à l'immobilisation peuvent être nettement inférieures à la valeur courante;

- c) la méthode de calcul des récompenses et leur mode de versement aux clients, de même que les risques qu'ils comportent;
  - d) que rien ne garantit que le client tirera des récompenses des cryptoactifs immobilisés, et que les récompenses passées ne sont nullement indicatives des récompenses futures;
  - e) le fait que le demandeur peut ou non modifier les récompenses à sa discrétion;
  - f) sauf si le demandeur garantit les pertes de cryptoactifs immobilisables pour cause de sabrage, que le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisés si le validateur n'exécute pas les fonctions comme requis par le réseau;
  - g) si le demandeur offre une garantie contre les pertes de cryptoactifs immobilisables découlant des services d'immobilisation, dont celles occasionnées par le sabrage, les limites de cette garantie de même que ses conditions;
  - h) que la déclaration de risques et l'énoncé sur le cryptoactif indiquent les risques supplémentaires, y compris le nom des validateurs et d'autres renseignements sur ces derniers ainsi que de l'information sur les périodes de blocage et les récompenses, et un lien menant à ces énoncés.
13. Immédiatement avant chaque achat ou dépôt par le client de cryptoactifs immobilisables qui seront automatiquement immobilisés en vertu d'une entente de services d'immobilisation existante du client, le demandeur indique clairement à ce dernier que les cryptoactifs immobilisables qu'il est sur le point d'acheter ou de déposer seront automatiquement immobilisés.
14. Le demandeur met rapidement à jour la déclaration de risques et chaque énoncé sur le cryptoactif pour tenir compte de tout changement important dans l'information fournie ou afin d'inclure les risques importants pouvant surgir à l'égard des services d'immobilisation ou des cryptoactifs immobilisables.
15. Le demandeur avise promptement chaque client ayant accepté les services d'immobilisation de toute mise jour apportée à la déclaration de risques et il lui en transmet la version actualisée.
16. Le demandeur avise promptement chaque client ayant accepté les services d'immobilisation à l'égard du cryptoactif immobilisable pour lequel l'énoncé sur le cryptoactif a été mis à jour de la mise à jour de cet énoncé, et il lui en transmet la version actualisée.
17. Les cryptoactifs immobilisés demeurent en tout temps en la possession et sous la garde et le contrôle du demandeur ou de ses dépositaires.
18. Le demandeur conserve les cryptoactifs immobilisés pour ses clients dans un ou plusieurs portefeuilles d'immobilisation omnibus au nom du demandeur au bénéfice de ses clients et les cryptoactifs immobilisés sont conservés séparément (i) des actifs des autres clients du

demandeur et (ii) des cryptoactifs détenus pour les clients du demandeur n'ayant pas accepté l'immobilisation de ceux-ci.

19. Le demandeur s'est doté de politiques et procédures de gestion et d'atténuation des risques afférents aux cryptoactifs immobilisés, notamment d'un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger ces cryptoactifs.
20. Si le demandeur permet à ses clients de retirer des cryptoactifs immobilisables des services d'immobilisation avant l'expiration de toute période de blocage, il établit et applique des politiques et procédures de gestion de la liquidité appropriées pour honorer les demandes de retrait faites, lesquelles peuvent notamment prévoir le recours aux cryptoactifs immobilisables qu'il a en stock, la mise de côté de sommes afin d'acheter de tels stocks et/ou la conclusion d'ententes avec ses fournisseurs de liquidité en vue d'acheter les cryptoactifs requis. Il reconnaît détenir les cryptoactifs en fiducie pour ses clients et s'abstient d'utiliser les cryptoactifs immobilisables de clients ayant refusé les services d'immobilisation afin de satisfaire à ces demandes de retrait.
21. Le demandeur, s'il donne une garantie aux clients à l'égard d'une partie ou de la totalité des risques reliés aux services d'immobilisation, établit, maintient et applique des politiques et procédures de gestion des risques découlant de cette garantie.
22. En cas de faillite ou d'insolvabilité du demandeur, ce dernier prend en charge les pertes résultant de sabrage ou d'autres sanctions dues à l'exécution ou à la non-exécution de fonctions par le validateur et s'abstient de les transférer aux clients.
23. Le demandeur surveille les éventuels cas d'inactivité, d'emprisonnement et de sabrage de ses validateurs et il prend toute mesure appropriée pour protéger les cryptoactifs immobilisés par les clients.
24. Le demandeur a établi et applique des politiques et procédures portant sur le mode de calcul des récompenses, des honoraires, des frais et des pertes liés à l'immobilisation ainsi que sur leur attribution aux clients ayant immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation.
25. Le demandeur détermine régulièrement et rapidement le montant des récompenses d'immobilisation gagnées par chaque client qui a immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation et il distribue ces récompenses sans tarder une fois qu'elles sont à sa disposition.
26. Le demandeur communique clairement les honoraires et frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et il calcule clairement les récompenses gagnées par chaque client qui accepte les services d'immobilisation.

## ANNEXE D DÉCLARATIONS DE DONNÉES

1. À compter du trimestre se terminant le 30 septembre 2024, le demandeur fournira à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, sous la forme et de la manière dont ces derniers auront convenu et qu'ils auront stipulées, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, les renseignements suivants au sujet des clients qui résident dans le territoire ou la province de cet agent responsable ou de cette autorité en valeurs mobilières :
  - a. un rapport global sur les activités menées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme Ndax, lequel comprendra les renseignements suivants :
    - (i) le nombre de comptes clients ouverts chaque mois au cours du trimestre;
    - (ii) le nombre de comptes clients gelés ou fermés chaque mois au cours du trimestre;
    - (iii) le nombre de demandes d'ouverture de compte client rejetées par la plateforme Ndax chaque mois au cours du trimestre en fonction des facteurs de pertinence du compte décrits à la déclaration 29a);
    - (iv) le nombre d'opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
    - (v) la valeur moyenne des opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
    - (vi) le nombre de comptes clients dont le coût d'acquisition net de cryptoactifs est supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois du trimestre;
    - (vii) le nombre de comptes clients qui, dans les douze mois précédents, à l'exclusion des cryptoactifs déterminés, a) dans le cas d'un client qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs admissible, avaient un coût d'acquisition net supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre, et b) dans le cas d'un client qui est un investisseur en cryptoactifs admissible mais pas un investisseur en cryptoactifs qualifié, avaient un coût d'acquisition net supérieur à 100 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
    - (viii) le nombre de comptes clients à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
    - (ix) le nombre de comptes clients dans lesquels aucune opération n'a été effectuée au cours du trimestre;
    - (x) le nombre de comptes clients n'ayant pas reçu de fonds à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
    - (xi) le nombre de comptes clients dans lesquels le montant de cryptoactifs est positif à la fin de chaque mois au cours du trimestre;

- (xii) le nombre de comptes clients où la limite du client était dépassée à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
  - b. les renseignements détaillés concernant les plaintes de clients que le demandeur a reçues au cours du trimestre civil et la manière dont ces plaintes ont été traitées;
  - c. la liste de toutes les adresses de chaîne de blocs qui détiennent des cryptoactifs au nom des clients, incluant tous les portefeuilles de stockage à chaud et à froid;
  - d. les renseignements détaillés concernant les activités frauduleuses ou les incidents de cybersécurité sur la plateforme Ndax au cours du trimestre civil, les préjudices ou les conséquences sur les clients qui en découlent et les mesures correctives prises par le demandeur pour remédier à ces activités ou incidents et pour éviter que des activités ou des incidents similaires ne se reproduisent;
  - e. des renseignements détaillés au sujet du volume d'opérations par fournisseur de liquidité et par cryptoactif au cours du trimestre.
2. Le demandeur fournira à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, sous la forme et de la manière dont ces derniers auront convenu et qu'ils auront stipulées, un rapport qui comprendra les données de compte anonymisées relatives aux activités de la plateforme Ndax pour chaque client résidant dans le territoire de cet agent responsable ou de cette autorité en valeurs mobilières, et ce, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les éléments de données prévus à l'annexe E.

**ANNEXE E**  
**DÉFINITIONS, FORMATS ET VALEURS ADMISSIBLES DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES**

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données <sup>1</sup>	Format	Valeurs	Exemple
<b>Éléments de données associés à chaque client unique</b>					
1	Identifiant unique de client	Code alphanumérique unique qui identifie un client.	Varchar(72)	Un code d'identification interne de client attribué au client par la PNC. L'identifiant doit être unique pour chaque client.	ABC1234
2	Identifiant unique de compte	Code alphanumérique unique qui identifie un compte.	Varchar(72)	Un code d'identification interne qui concerne le compte du client. Il peut y avoir plus d'un identifiant unique de compte lié à un identifiant unique de client.	ABC1234
3	Territoire	La province ou le territoire où le client, le siège ou la principale place d'affaires se trouve, ou les lois en vertu desquelles le client est constitué, ou s'il s'agit d'un individu, sa résidence principale.	Varchar(5)	Territoire où le client est situé en utilisant la norme ISO 3166-2 – Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les codes des provinces et territoires canadiens. <a href="https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:code:3166:CA">https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:code:3166:CA</a> .	CA-QC

<sup>1</sup> Note : Jeton numérique fait référence soit à des données associées à un jeton numérique ou à un jeton numérique auquel un contrat d'investissement fait référence.

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données <sup>1</sup>	Format	Valeurs	Exemple
4	Date d'ouverture de compte	Date à laquelle le compte a été ouvert et autorisé à effectuer des opérations.	AAAA-MM- JJ, basée sur le TUC.	Toute date valide basée sur le format de date ISO 8601.	2022-10-27
5	Gains cumulatifs réalisés/ pertes cumulatives réalisées	Gains cumulatifs réalisés/pertes cumulatives réalisées sur les achats, les ventes, les dépôts, les retraits et les transferts entrants et sortants depuis l'ouverture du compte à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants et sortants, dépôts et retraits du jeton numérique pour déterminer le coût de base, ou le gain réalisé ou la perte réalisée.	205333
6	Gains non réalisés/ pertes non réalisées	Gains non réalisés/pertes non réalisées sur les achats, les dépôts ou les transferts entrants à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants ou dépôts du jeton numérique pour déterminer le coût de base.	-30944
7	Identifiant de jeton numérique	Code alphanumérique unique qui identifie le jeton numérique détenu dans le compte.	Char(9)	Identifiant de jeton numérique tel que défini par la norme ISO 24165. Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les identifiants de jeton numérique.	4H95J0R2X

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données <sup>1</sup>	Format	Valeurs	Exemple
<b>Éléments de données associés à chaque identifiant de jeton numérique détenu dans chaque compte</b>					
8	Quantité achetée	Nombre d'unités du jeton numérique acheté dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	4358,326
9	Nombre de transactions d'achat	Nombre de transactions associées à la quantité achetée au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	400
10	Quantité vendue	Quantité d'unités du jeton numérique vendue dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	125
11	Nombre de transactions de vente	Nombre de transactions associées à la quantité vendue au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3325



Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données <sup>1</sup>	Format	Valeurs	Exemple
12	Quantité de transferts entrants	Nombre d'unités du jeton numérique transféré dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	10,928606
13	Nombre de transactions de transferts entrants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts entrants dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3
14	Quantité de transferts sortants	Nombre d'unités du jeton numérique transféré hors du compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	603
15	Nombre de transactions de transferts sortants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts sortants du compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	45
16	Quantité détenue	Nombre d'unités de jeton numérique détenu dans le compte à la fin de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	3641,25461

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données <sup>1</sup>	Format	Valeurs	Exemple
17	Valeur du jeton numérique détenu	Valeur du jeton numérique détenu, telle que déclarée à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser le prix d'unité du jeton numérique à la dernière journée ouvrable de la période de déclaration multiplié par la quantité détenue, telle que déclarée au numéro 16.	45177788
18	Limite du client	La limite du client établie pour chaque compte.	Num(25,2)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près ou, s'il s'agit d'un pourcentage, en format	0,50
19	Type de limite du client	Le type de limite, tel que déclaré au numéro 18.	Char(3)	AMT (montant) ou PER (pourcent).	PER